



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2001-31 juillet 2002

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 4 (A/57/4)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 4 (A/57/4)

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2001-31 juillet 2002



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1–26	1
II. Organisation de la Cour	27–51	6
A. Composition	27–46	6
B. Privilèges et immunités	47–51	8
III. Compétence de la Cour	52–57	10
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	52–55	10
B. Compétence de la Cour en matière consultative	56–57	10
IV. Fonctionnement de la Cour	58–88	12
A. Organes constitués par la Cour	58–59	12
B. Le Greffe de la Cour	60–83	12
C. Siège	84–86	20
D. Musée de la Cour	87–88	20
V. Activité judiciaire de la Cour	89–373	21
A. Affaires soumises à la Cour	99–367	22
1., 2. <i>Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)</i>	99–124	22
3. <i>Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i>	125–142	26
4. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)</i>	143–177	29
5. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	178–196	39
6. <i>Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))</i>	197–232	43
7. <i>Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)</i>	233–250	52
8. <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i>	251–255	55

9.-16.	<i>Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), (Yougoslavie c. Canada), (Yougoslavie c. France), (Yougoslavie c. Allemagne), (Yougoslavie c. Italie), (Yougoslavie c. Pays-Bas), (Yougoslavie c. Portugal) et (Yougoslavie c. Royaume-Uni).</i>	256–272	55
17.	<i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	273–290	59
18.	<i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)</i>	291–299	63
19.	<i>Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)</i>	300–307	65
20.	<i>Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)</i>	308–327	66
21.	<i>Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)</i>	328–336	70
22.	<i>Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)</i>	337–346	72
23.	<i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i>	347–353	74
24.	<i>Différend territorial (Bénin/Niger)</i>	354–359	75
25.	<i>Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)</i>	360–367	76
B.	Introduction d'Instructions de procédures complémentaires au Règlement de la Cour	368–373	79
VI.	Visites	374–380	83
A.	Visites officielles de chefs d'État et de gouvernement	374–378	83
B.	Autres visites	379–380	84
VII.	Discours, conférences et publications sur l'activité de la Cour	381–384	85
VIII.	Publications et documents de la Cour	385–392	86
IX.	Finances de la Cour	393–401	88
A.	Financement des dépenses	393–396	88
B.	Établissement du budget	397–398	88
C.	Exécution du budget	399–400	88
D.	Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2002-2003	401	89
X.	Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour	402–410	91

I. Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de quinze juges élus pour neuf ans par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le dernier renouvellement a eu lieu le 3 novembre 1999. Le prochain renouvellement aura lieu à l'automne 2002, avec effet au 6 février 2003. Dans l'intervalle, M. Nabil Elaraby a, le 12 octobre 2001, été élu en vue de remplacer M. Mohammed Bedjaoui, démissionnaire.

2. La Cour avait, le 7 février 2000, porté à sa présidence M. Guillaume et à sa vice-présidence M. Shi Jiuyong pour une durée de trois ans. Elle avait en outre, le 10 février 2000, élu M. Philippe Couvreur comme greffier pour une période de sept ans, puis, le 19 février 2001, réélu M. Jean-Jacques Arnaldez au poste de greffier adjoint, également pour sept ans.

3. On notera enfin qu'avec la multiplication du nombre d'affaires, le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties a lui aussi été en augmentant. Il est à l'heure actuelle de 31, ces fonctions étant exercées par 20 personnes (il arrive en effet que la même personne soit désignée pour siéger comme juge ad hoc dans plusieurs affaires différentes).

4. Comme on le sait, la Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

5. La Cour est en premier lieu amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2002, 189 États étaient parties au Statut de la Cour et que 63 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ 260 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Enfin, les États peuvent soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis, comme plusieurs l'ont fait récemment.

6. La Cour peut en outre être consultée sur des questions juridiques par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être par tout autre organe des Nations Unies ou des Institutions spécialisées y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

7. Dans l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est demeuré à un niveau élevé. Alors que, dans les années 70, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle, ce nombre a oscillé de neuf à 13 affaires de 1990 à 1997. Depuis lors il dépasse les 20. Au 31 juillet 2002, il était de 24.

8. Ces affaires proviennent de toutes les parties du monde puisque cinq d'entre elles opposent des États africains, une des États asiatiques, 12 des États européens et deux des États latino-américains, tandis que quatre ont un caractère intercontinental.

9. Leur objet est très varié. Ainsi figurent traditionnellement au rôle de la Cour des affaires relatives à des différends territoriaux entre États voisins qui souhaitent

voir fixer leurs frontières terrestres et maritimes ou déterminer duquel relève la souveraineté sur certains espaces. Il en est ainsi pour l'essentiel de cinq affaires concernant respectivement le Cameroun et le Nigéria, l'Indonésie et la Malaisie, le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, ainsi que le Bénin et le Niger. Appartiennent également à un contentieux classique les affaires dans lesquelles un État se plaint du traitement dont un ou plusieurs de ses nationaux a fait l'objet à l'étranger (c'est le cas d'une affaire opposant la Guinée à la République démocratique du Congo et d'une autre opposant le Liechtenstein à l'Allemagne).

10. D'autres affaires sont liées à des événements ayant par ailleurs retenu l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Ainsi la Cour est saisie de différends opposant la Libye d'une part aux États-Unis d'Amérique et d'autre part au Royaume-Uni à la suite de l'explosion d'un aéronef civil américain au-dessus de Lockerbie en Écosse, et l'Iran se plaint de la destruction de plates-formes pétrolières par les États-Unis en 1987 et en 1988. La Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, par deux requêtes distinctes, sollicité la condamnation de la Yougoslavie pour violation de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Yougoslavie elle-même s'oppose à huit États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en contestant la licéité de leur action au Kosovo. Enfin, la République démocratique du Congo, dans deux requêtes distinctes, expose qu'elle a été victime d'agressions armées de la part de l'Ouganda et du Rwanda.

11. Cette augmentation du nombre et de la diversité des affaires soumises à la Cour doit certes être nuancée pour tenir compte de l'existence de séries. Ainsi deux dossiers concernent l'incident de Lockerbie, huit ont pour objet l'action d'États membres de l'OTAN au Kosovo. Mais chacun de ces dossiers n'en comporte pas moins des pièces de procédure distinctes qui doivent être traduites et traitées. Bien plus, les problèmes juridiques qu'ils posent sont loin d'être toujours identiques.

12. Par ailleurs, de nombreuses affaires se sont compliquées du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de demandes reconventionnelles, voire de requêtes à fin d'intervention, sans compter les demandes en indication de mesures conservatoires – requérant un traitement d'urgence – présentées par les demandeurs et parfois même par les défendeurs.

13. La situation serait bien entendu encore plus difficile si la Cour n'avait au cours de l'année écoulée fait preuve d'une activité intense et soutenue.

14. Par arrêt du 23 octobre 2001, la Cour a rejeté une requête à fin d'intervention présentée par les Philippines le 13 mars 2001 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* entre l'Indonésie et la Malaisie. Elle a notamment considéré que les Philippines n'avaient pas été en mesure de démontrer que des intérêts d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut de la Cour étaient pour elles en cause dans les circonstances de l'affaire. La Cour a néanmoins pris note des observations des deux Parties ainsi que des Philippines.

15. La Cour a rendu un deuxième arrêt le 14 février 2002, dans une affaire opposant la République démocratique du Congo à la Belgique au sujet de l'émission et de la diffusion internationale, le 11 avril 2000, par les autorités judiciaires belges, d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, alors ministre des affaires étrangères du Congo. Dans son arrêt la Cour a déclaré que l'émission dudit mandat et sa diffusion internationale constituaient une violation par la

Belgique de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité reconnues par le droit international au ministre des affaires étrangères du Congo en exercice. La Cour a aussi décidé que la Belgique devait en conséquence mettre à néant, par les moyens de son choix, le mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat avait été diffusé.

16. Cette décision a mis un point final à un différend portant sur une question de droit d'une grande importance dans les relations internationales. La Cour a estimé, après avoir étudié la pratique des États, y compris les législations nationales et les décisions de diverses hautes juridictions nationales, ainsi que le statut et la jurisprudence des juridictions pénales internationales, qu'il n'existait aucune exception aux règles consacrant l'immunité de juridiction pénale devant les juridictions étrangères et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, même lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Cela étant, la Cour a rappelé que le bénéfice de telles immunités ne pouvait être assimilé à une impunité; elle a observé que ces immunités ne faisaient en effet pas obstacle à ce que la responsabilité pénale d'un ministre ou d'un ancien ministre des affaires étrangères « soit recherchée dans certaines circonstances », dont elle a fourni des exemples. L'arrêt de la Cour est intervenu au terme d'une procédure marquée par des économies de moyens (un seul tour de procédure écrite; traitement d'exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité et du fond en une seule et même phase).

17. C'est dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale que la Cour a rendu sa troisième décision d'importance au cours de l'année écoulée. Après s'être désistée le 30 janvier 2001 de l'instance qu'elle avait introduite contre le Rwanda en 1999 (affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*), la République démocratique du Congo a saisi la Cour d'une nouvelle requête contre cet État le 28 mai 2002 et lui a en même temps soumis une demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour, ayant conclu qu'elle n'avait pas *prima facie* compétence pour connaître de l'affaire au fond, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires du Congo; considérant qu'il n'y avait pas davantage d'incompétence manifeste, elle a en même temps rejeté une demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée de son rôle.

18. Dans cette ordonnance, la Cour a rappelé qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un État de la juridiction de la Cour et celle de la compatibilité de certains actes avec le droit international. Elle a indiqué que les États, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables, et qu'ils sont en particulier tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies; à cet égard, la Cour a pris note de diverses résolutions du Conseil de sécurité appelant au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la région.

19. Par ailleurs, au cours du printemps 2002, la Cour a tenu de longues audiences publiques afin d'entendre les plaidoiries des Parties sur le fond dans les affaires de *la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant))* et de *la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré dans ces deux affaires. Elle s'apprête maintenant à entendre les plaidoiries de la Yougoslavie et de la Bosnie-Herzégovine

sur la demande en révision de son arrêt du 11 juillet 1996, que la Yougoslavie a présentée le 24 avril 2001; par cet arrêt, la Cour s'était déclarée compétente pour connaître de l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont elle avait été saisie en 1993 par la Bosnie-Herzégovine.

20. Au cours de l'année écoulée, 15 ordonnances ont été rendues par la Cour, son président ou son vice-président, en vue d'organiser la procédure dans les affaires en instance.

21. La Cour a été en mesure jusqu'à ce jour d'examiner ou d'entamer l'examen des affaires en état d'être jugées, sans retard excessif. Mais l'instruction écrite de plusieurs affaires est aujourd'hui terminée et l'année judiciaire 2002-2003 sera par suite particulièrement chargée.

22. Consciente de ces difficultés, la Cour avait dès 1997 pris diverses mesures en vue de rationaliser le travail du Greffe, de recourir davantage aux technologies de l'information, d'améliorer ses propres méthodes de travail et d'obtenir une meilleure collaboration des parties à la procédure. Il a été rendu compte de ces diverses mesures dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en réponse à la résolution 52/161 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1997 (voir annexe au rapport de la Cour pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998). Ces efforts ont été poursuivis depuis lors. En outre, la Cour a pris des mesures afin de raccourcir et simplifier ses procédures, notamment en ce qui concerne les exceptions préliminaires et les demandes reconventionnelles. Elle a poursuivi la révision de son Règlement au cours de l'année 2001-2002, et a adopté diverses Instructions de procédure (voir par. 368 et suiv.). Elle se réjouit de la collaboration de certaines parties qui se sont efforcées de réduire le nombre et le volume de leurs pièces de procédure comme la durée de leurs plaidoiries, et qui ont parfois fourni à la Cour leurs écritures dans les deux langues officielles de cette dernière.

23. La Cour avait souligné, dans son rapport de l'année dernière, que malgré tous ses efforts, elle ne pourrait dans l'avenir faire face à l'accroissement de ses tâches sans une amélioration sensible de son budget.

24. Par la suite, en décembre 2001, l'Assemblée générale a approuvé le budget de la Cour pour l'exercice biennal 2002-2003, en adoptant toutes les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) en ce qui concerne les besoins de personnel. Ainsi, deux postes de la classe P-4 ont été créés, un poste de juriste et un poste de responsable de l'administration et du personnel. Le Greffe a en outre été doté de sept postes additionnels de la catégorie des services généraux, dont quatre postes de dactylographe et trois postes de secrétaire de juge. Par ailleurs, trois postes temporaires de la classe des services généraux ont été convertis en postes définitifs, à savoir, deux postes de secrétaire de juge et un poste de responsable du site Internet de la Cour. Il convient également de signaler que 14 postes temporaires établis en 2001 ont été confirmés pour l'exercice biennal actuel (3 postes de traducteur de la classe P-4, 9 postes de traducteur de la classe P-3 et 2 postes de la catégorie des services généraux). Enfin, le total des crédits budgétaires alloués à l'assistance temporaire pour l'exercice biennal en cours a été calculé de façon à pouvoir financer cinq référendaires de la classe P-2. En conséquence, pour l'exercice biennal 2002-2003, le nombre total de fonctionnaires du Greffe s'élève à 96 : 40 fonctionnaires titulaires des postes de la classe des administrateurs et fonctionnaires du rang supérieur (dont 28 postes établis et 12

postes temporaires), 51 fonctionnaires titulaires de postes de la classe des agents des services généraux (dont 49 postes établis et deux postes temporaires) et cinq référendaires financés sur l'assistance temporaire (autre que pour les réunions).

25. En revanche, l'Assemblée générale n'a pas approuvé toutes les autres recommandations du CCQAB. Il en va particulièrement ainsi de ses recommandations en matière des crédits au titre des services communs. La réduction des crédits disponibles à ce titre n'a pas manqué de créer des difficultés pour la Cour, notamment quant au paiement du loyer qu'elle doit à la Fondation Carnegie pour les locaux qu'elle occupe au Palais de la paix ou quant au remplacement et à l'entretien indispensables de matériel divers.

26. Au total, la Cour internationale de Justice se réjouit de la confiance accrue que lui témoignent les États pour la solution de leurs différends. Elle a poursuivi au cours de l'année 2001-2002 son travail judiciaire avec soin et détermination. Elle entend bien faire de même au cours de l'année à venir, malgré les difficultés résultant pour elle de la réduction des crédits qui lui ont été alloués au titre des services communs.

II. Organisation de la Cour

A. Composition

27. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Gilbert Guillaume, Président; M. Shi Jiuyong, Vice-Président; MM. Shigeru Oda, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, Carl-August Fleischhauer, Abdul G. Koroma, Vladlen S. Vereshchetin, Mme Rosalyn Higgins, et MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Pieter H. Kooijmans, Francisco Rezek, Awn S. Al-Khasawneh, Thomas Buergenthal et Nabil Elaraby, juges.

28. Suite à la démission, à compter du 30 septembre 2001, de M. Mohammed Bedjaoui, l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité ont élu, le 12 octobre 2001, M. Nabil Elaraby comme membre de la Cour pour un mandat qui s'achèvera le 5 février 2006.

29. Le greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.

30. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres

M. G. Guillaume, Président

M. Shi Jiuyong, Vice-Président

MM. G. Herczegh, A. G. Koroma et G. Parra-Aranguren, juges.

Membres suppléants

Mme R. Higgins et M. A. S. Al-Khasawneh, juges.

31. Suite à la démission de M. Mohammed Bedjaoui, la Cour a élu M. Nabil Elaraby pour lui succéder en tant que membre de la Chambre pour les questions d'environnement. En conséquence, cette Chambre, constituée par la Cour en 1993 conformément à l'article 26, paragraphe 1, du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2003, est composée comme suit :

M. G. Guillaume, Président

M. Shi Jiuyong, Vice-Président

MM. R. Ranjeva, G. Herczegh, F. Rezek, A. S. Al-Khasawneh et N. Elaraby, juges.

32. Dans les affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* et (*Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique*), la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc. Dans la première de ces deux affaires, dans laquelle Mme Higgins s'est récusée, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge ad hoc. Ce dernier a siégé dans la phase de l'instance concernant la compétence et la recevabilité.

33. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

34. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Bosnie-Herzégovine a désigné sir Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie M. Milenko Kreča pour siéger en qualité de juges ad hoc. Sir Elihu Lauterpacht a démissionné de sa fonction de juge ad hoc le 22 février 2002.

35. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

36. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria [Cameroun c. Nigeria; Guinée équatoriale (intervenant)]*, le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

37. Dans l'affaire de la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, l'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen et la Malaisie M. Christopher G. Weeramantry pour siéger en qualité de juges ad hoc. Après la démission de M. Shahabuddeen, l'Indonésie a désigné M. Thomas Franck pour siéger en qualité de juge ad hoc.

38. Dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*) et (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), la Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreča, pour siéger en qualité de juge ad hoc; dans les affaires (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*) et (*Yougoslavie c. Italie*), la Belgique a désigné M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde, et l'Italie M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juges ad hoc. Ceux-ci ont siégé lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires de la Yougoslavie.

39. Dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

40. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Yougoslavie M. Milenko Kreča pour siéger en qualité de juges ad hoc.

41. Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Sayeman Bula-Bula et la Belgique Mme Christine Van den Wijngaert pour siéger en qualité de juges ad hoc.

42. Dans l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, le Liechtenstein avait désigné M. Ian Brownlie pour siéger en qualité de juge ad hoc. Ce dernier a démissionné de sa fonction de juge ad hoc le 25 avril 2002.

43. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras M. Julio González Campos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

44. Dans l'affaire relative à la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), la Yougoslavie a désigné M. Vojin Dimitrijević et la Bosnie-Herzégovine M. Seah Hodžić pour siéger en qualité de juges ad hoc. M. Hodžić a démissionné de sa fonction de juge ad hoc le 9 avril 2002.

45. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Colombie a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge ad hoc.

46. Dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Jean-Pierre Mavungu Mvumbi-di-Ngoma et le Rwanda M. John Dugard pour siéger en qualité de juges ad hoc.

B. Privilèges et immunités

47. L'article 19 du Statut stipule : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

48. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le Président de la Cour et le ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la Reine des Pays-Bas (*C.I.J. Actes et documents No 5*, p. 200 à 206). En outre, aux termes d'une lettre du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 26 février 1971, le Président de la Cour a préséance sur les chefs de mission, y compris le doyen du corps diplomatique; le doyen, qui prend rang après le Président, est immédiatement suivi du Vice-Président de la Cour, après quoi la préséance va alternativement aux chefs de mission et aux membres de la Cour (*ibid.*, p. 210 à 212).

49. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 206 à 210), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et elle a recommandé :

« que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques » et

« que les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques ».

50. Cette résolution contient également une recommandation tendant à faire reconnaître et accepter par les États Membres des Nations Unies, les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

51. Par ailleurs, l'article 32, paragraphe 8 du Statut énonce : « Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt. »

III. Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

52. À la date du 31 juillet 2002, les 189 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

53. Actuellement, 63 États ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu à l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Uruguay et Yougoslavie.

54. Le 29 août 2001, la Côte d'Ivoire a déposé une déclaration auprès du Secrétaire général. Le 5 décembre 2001, la Colombie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa déclaration, avec effet immédiat. Le 22 mars 2002, l'Australie a notifié au Secrétaire général sa décision de remplacer sa déclaration du 13 mars 1975, avec effet immédiat, par une nouvelle déclaration modifiée. On trouvera au chapitre IV (sect. II) du prochain *Annuaire* de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés.

55. Par ailleurs, on trouvera au chapitre IV (sect. III) du prochain *Annuaire* de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ cent conventions multilatérales et cent soixante conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur. Sont inclus dans ces listes les traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

56. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la Santé;

Banque mondiale;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

57. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) du prochain *Annuaire* de la Cour.

IV. Fonctionnement de la Cour

A. Organes constitués par la Cour

58. Les organes que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : le Président (Président), le Vice-Président et MM. Ranjeva, Fleischhauer, Vereshchetin et Kooijmans;

b) Comité des relations : M. Parra-Aranguren (Président), MM. Herczegh, Rezek et Al-Khasawneh;

c) Comité de la bibliothèque : M. Koroma (Président), Mme Higgins, MM. Kooijmans et Rezek;

d) Comité de l'informatisation : ce comité, présidé par Mme Higgins, est ouvert à tous les membres intéressés de la Cour;

e) Comité du musée de la Cour : M. Kooijmans (Président), MM. Oda, Ranjeva et Vereshchetin.

59. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est ainsi composé : M. Fleischhauer (Président), MM. Herczegh, Koroma, Mme Higgins, MM. Buergenthal et Elaraby.

B. Le Greffe de la Cour

60. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir l'Article 98 de la Charte). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un tribunal et un organe international, la mission du Greffe est aussi bien celle d'un service auxiliaire de la justice que celle d'un secrétariat international. Son activité a donc d'une part un aspect judiciaire et diplomatique et elle correspond d'autre part à celle des services juridique, administratif et financier et des services des conférences et de l'information dans les organisations internationales. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du greffier et ses attributions sont précisées par des Instructions établies par le greffier et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé en page 24.

61. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le greffier avec l'approbation du Président. Les fonctionnaires engagés pour des périodes de courte durée sont nommés par le greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir l'article 28 du Règlement de la Cour). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de classe ou de grade équivalents.

62. Au cours des 13 dernières années et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue comme suite à l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour. Cette situation a amené la Cour à créer, en 1997, un sous-comité pour examiner les méthodes de travail du Greffe. Le sous-comité a, en novembre 1997, présenté un rapport contenant des observations et recommandations portant sur les méthodes de travail, les questions de gestion et l'organisation du Greffe. Le sous-comité a en particulier recommandé que certaines mesures de déconcentration et de réorganisation soient prises au sein du Greffe. La Cour a accepté, en décembre 1997, pratiquement toutes les recommandations du sous-comité, qui ont ensuite été mises en oeuvre, et communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/249, adoptée le 23 décembre 1999, s'est félicitée des mesures prises par la Cour, mais elle a également noté

« avec préoccupation que les ressources prévues au titre de la Cour internationale de Justice ne sont pas à la mesure du volume du travail envisagé, et prie le Secrétaire général, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, de proposer à ce chapitre des ressources suffisantes, en proportion de l'accroissement du volume de travail et de l'importance de l'arriéré de la Cour en ce qui concerne la publication de ses recueils ».

63. Toujours dans cet esprit, comme l'accroissement de la charge de travail de la Cour faisait particulièrement sentir ses effets sur le département des affaires linguistiques, la Cour a présenté, en mai 2000, une demande de budget additionnel pour l'exercice biennal 2000-2001. En décembre 2000, l'Assemblée générale a approuvé un budget additionnel pour l'exercice 2001. Compte tenu du nombre toujours élevé d'affaires inscrites à son rôle, la Cour a de plus demandé une augmentation sensible de son budget pour l'exercice biennal 2002-2003.

64. En décembre 2001, l'Assemblée générale a approuvé le budget de la Cour pour l'exercice biennal 2002-2003, en adoptant toutes les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) en ce qui concerne les besoins de personnel. Ainsi, deux postes de la classe P-4 ont été créés, un poste de juriste et un poste de responsable de l'administration et du personnel. Sept postes additionnels de la catégorie des services généraux, soit quatre postes de dactylographe et trois postes de secrétaire de juge, ont en outre été créés, moyennant une redistribution de crédits budgétaires qui avaient été précédemment alloués à l'assistance temporaire. Par ailleurs, 3 postes temporaires de la classe des services généraux ont été convertis en postes permanents, à savoir, 2 postes de secrétaire de juge et 1 poste de responsable du site Internet de la Cour. Il convient également de signaler que 14 postes temporaires établis en 2001 ont été confirmés pour l'exercice biennal actuel, soit, 3 postes de traducteur de la classe P-4, 9 postes de traducteur de la classe P-3 et 2 postes de la catégorie des services généraux. Enfin, le total des crédits budgétaires alloués à l'assistance temporaire pour l'exercice biennal en cours a été calculé de façon à pouvoir financer cinq référendaires de la classe P-2 (sur les 15 qu'avait demandés la Cour).

65. En conséquence, pour l'exercice biennal 2002-2003, le nombre total des fonctionnaires du Greffe s'élève à 96 : 40 fonctionnaires titulaires de postes de la classe des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (dont 28 postes établis

et 12 postes temporaires), 51 fonctionnaires titulaires de postes de la classe des agents des services généraux (dont 49 postes établis et deux postes temporaires) et cinq référendaires financés sur l'assistance temporaire (autre que pour les réunions).

Le greffier et le greffier adjoint

66. Le greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement; il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; il assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances; il prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; il contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États, et est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci (publications officielles de la Cour, communiqués de presse, etc.); enfin, il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du tribunal de Nuremberg).

67. Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace pendant son absence; il s'est vu confier, en 1998, des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du service des archives, du service de l'informatique et du service des affaires générales.

Divisions et unités organiques du Greffe

Le département des affaires juridiques

68. Ce département, qui compte sept fonctionnaires de la classe des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès-verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux, et rédige à l'intention de la Cour et du greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, il peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

Le département des affaires linguistiques

69. Ce département, qui compte actuellement 18 fonctionnaires de la classe des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les langues officielles de la Cour. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États, les comptes rendus d'audiences, les projets et documents de travail relatifs aux arrêts, avis consultatifs et ordonnances, les notes des juges, les procès-verbaux des séances de la Cour et réunions des commissions, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc.

70. Le département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

71. Avec la création de 13 nouveaux postes (3 traducteurs P-4, 3 traducteurs P-3 et 1 assistante administrative G-4), approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/239 du 23 décembre 2000, le département a connu une croissance sans précédent, accueillie avec grande satisfaction. Grâce à une campagne de recrutement intensive, comportant entretiens et tests écrits, 10 de ces nouveaux postes ont pu être pourvus. Des mesures ont été prises pour chercher activement des candidats pour les trois postes restants. Par conséquent, le département recourt beaucoup moins aux services de traducteurs extérieurs. Toutefois, la traduction extérieure reste nécessaire à certaines périodes, notamment lors des audiences de la Cour. Il est aussi fait régulièrement appel à des interprètes extérieurs, notamment lors des audiences et des délibérations de la Cour.

Le département de l'information

72. Ce département, qui compte deux postes de la classe des administrateurs (dont un partagé par deux fonctionnaires travaillant à mi-temps chacun) et un agent des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à rédiger tous documents ou extraits de documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, les sections relatives à la Cour de divers documents de l'Organisation des Nations Unies; l'*Annuaire*, ainsi que des documents de vulgarisation); assurer la diffusion des publications imprimées et des documents publics émanant de la Cour; encourager et aider la presse, la radio et la télévision à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse); répondre à toutes demandes de renseignements sur la Cour; tenir les membres de la Cour au courant de l'information disponible dans la presse ou sur le réseau Internet concernant les affaires pendantes et les affaires éventuelles; organiser les séances publiques et les cérémonies officielles de la Cour, ainsi que les visites.

Services techniques*Le service financier*

73. Ce service, qui compte deux fonctionnaires de la classe des administrateurs et trois agents des services généraux, a la charge des questions financières ainsi que de

diverses tâches en matière d'administration du personnel. Ses tâches financières comprennent notamment : l'établissement du budget; la comptabilité financière et la communication de l'information financière; l'administration des achats et la gestion de stocks; le paiement des fournisseurs; l'établissement des états de paie et opérations liées aux états de paie (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages. Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire responsable de l'administration et du personnel, le service s'occupe de l'application du règlement du personnel; du suivi des notifications administratives (contrats/avancements/indemnités); de l'administration du régime d'assurance maladie et des pensions; du suivi des dossiers du personnel (congés/indemnités), ainsi que des aspects administratifs des recrutements/cessations de service.

Le service des publications

74. Ce service, qui compte trois fonctionnaires de la classe des administrateurs, est responsable de la préparation de la maquette, de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; b) annuaires; c) mémoires, plaidoiries et documents (ancienne « série C »); d) bibliographie. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les Instructions de la Cour ou du greffier (« Livre bleu » (manuel de vulgarisation sur la Cour), « notice d'information sur la Cour », « Livre blanc » (composition de la Cour et du Greffe)). En outre, comme l'impression des publications de la Cour est confiée à l'extérieur, le service assure aussi la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs. (Pour les publications de la Cour, voir le chapitre VIII ci-dessous.)

Le service de documentation et la bibliothèque de la Cour

75. En étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la paix, ce service, qui compte deux fonctionnaires de la classe des administrateurs et trois agents des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver et classer les ouvrages les plus importants sur les questions de droit international, ainsi que tous périodiques et autres documents pertinents; il procède également, sur demande, à l'acquisition d'ouvrages ne figurant pas dans le catalogue de la bibliothèque Carnegie. Ce service reçoit en outre les publications de l'Organisation des Nations Unies, y compris les documents de ses principaux organes, qu'il doit répertorier, classer et tenir à jour. Il prépare et met à la disposition des membres de la Cour toute bibliographie requise et établit périodiquement une bibliographie de toutes les publications concernant la Cour. Ce service a encore pour fonction de parer à l'inexistence d'un service de référence pour les besoins des traducteurs.

Le service des archives, de l'indexage et de la distribution

76. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la classe des administrateurs et cinq agents des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées.

77. Parmi les tâches dévolues à ce service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, qui sont classés dans les dossiers. Il réalise en outre un index sur fiches, par noms et matières, des procès-verbaux des séances de la Cour. L'automatisation et l'informatisation du service sont en cours. La première phase du projet d'informatisation a consisté à numériser et indexer les publications de la Cour et de la Cour permanente de justice internationale, les correspondances administratives depuis 1995, les distributions et les dossiers des affaires récentes et en cours. Il est désormais possible d'effectuer des recherches en texte intégral dans tous ces documents. La seconde phase du projet, qui commencera en octobre 2002, consistera à automatiser la distribution. La troisième phase du projet, prévue en 2003, a pour but d'automatiser la gestion et le suivi des dossiers d'archives.

78. Ce service assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers. Il est également responsable de la vérification, de la circulation et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel.

Le service de sténodactylographie et de reproduction

79. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la classe des administrateurs et neuf agents des services généraux, assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, selon que de besoin, à leur reproduction.

80. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédures et annexes, comptes-rendus des audiences et leur traduction, traductions des notes et des amendements des juges, arrêts, avis consultatifs et ordonnances (y compris les traductions des opinions). À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Les secrétaires des juges

81. Les travaux effectués par les 15 secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles procèdent à la vérification des références contenues dans les notes et les opinions. Par ailleurs, elles assurent toute l'assistance administrative des juges.

Le service de l'informatique

82. Le service de l'informatique, qui compte un fonctionnaire de la classe des administrateurs et trois agents des services généraux, est responsable du fonctionnement efficace et du développement constant des technologies de l'information à la Cour. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est également chargé des projets de mise en oeuvre de nouveaux logiciels et de nouveaux équipements, et il aide et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le service de l'informatique est responsable du développement et de la gestion du site Internet de la CIJ.

Le service des affaires générales

83. Le service des affaires générales, qui compte sept agents des services généraux, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport, de réception et de téléphone. Il a également certaines responsabilités en matière de sécurité.

C. Siège

84. Le siège de la Cour est fixé à La Haye (Pays-Bas); la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

85. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la paix qui étaient précédemment occupés par la Cour permanente de justice internationale, ainsi qu'un nouveau bâtiment érigé aux frais du Gouvernement néerlandais et inauguré en 1978. Une extension de ce nouveau bâtiment ainsi qu'un certain nombre de nouveaux bureaux construits au troisième étage du Palais de la paix ont été inaugurés en 1997.

86. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux. L'accord a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 84 (I) du 11 décembre 1946. Il prévoit le versement à la fondation Carnegie d'une contribution annuelle qui atteint actuellement 770 000 dollars des États-Unis.

D. Musée de la Cour

87. Le 17 mai 1999, S. E. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice (et des autres institutions qu'abrite le Palais de la paix) situé dans l'aile sud du Palais de la paix.

88. Sa collection présente une vue d'ensemble de la « Paix par la Justice ». Elle illustre l'histoire des conférences de la Paix organisées à La Haye en 1899 et 1907, la création à cette époque de la Cour permanente d'arbitrage, la construction subséquente du Palais de la Paix, siège de la Justice internationale, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de la Cour permanente de justice internationale et de la présente Cour (différentes vitrines concernant la genèse de l'Organisation des Nations Unies; de la Cour et de son Greffe; les juges sur le siège; l'origine des juges et des affaires; la procédure de la Cour; les systèmes juridiques existants dans le monde; la jurisprudence de la Cour; les visiteurs illustres).

V. Activité judiciaire de la Cour

89. Au cours de la période considérée, 25 affaires contentieuses ont été pendantes devant la Cour. Vingt-quatre le demeurent.

90. Pendant cette même période, la Cour a été saisie des trois nouvelles affaires suivantes : a) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; b) *Différend frontalier (Bénin/Niger)*; et c) *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

91. Une demande en indication de mesures conservatoires a été déposée par l'État demandeur dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

92. L'État défendeur dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* a fait savoir qu'il entendait retirer ses demandes reconventionnelles.

93. La Cour a tenu des audiences publiques dans les affaires suivantes : *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))* et *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, ainsi que sur la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*. Elle a également tenu un grand nombre de séances privées.

94. La Cour a rendu un arrêt sur la requête des Philippines à fin d'intervention dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, ainsi qu'un arrêt dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. Elle a rendu une ordonnance dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, par laquelle elle a dit que deux des demandes reconventionnelles soumises par l'Ouganda étaient recevables et qu'une troisième ne l'était pas, et a fixé les délais pour la suite de la procédure. Elle a également rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

95. Par ailleurs, la Cour a rendu des ordonnances fixant ou prorogeant des délais dans les affaires suivantes : *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, *(Yougoslavie c. Canada)*, *(Yougoslavie c. France)*, *(Yougoslavie c. Allemagne)*, *(Yougoslavie c. Italie)*, *(Yougoslavie c. Pays-Bas)*, *(Yougoslavie c. Portugal)* et *(Yougoslavie c. Royaume-Uni)*; *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

96. Le Président de la Cour a pris une ordonnance par laquelle il a pris acte du retrait par la Yougoslavie de ses demandes reconventionnelles dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*. De plus, il a pris une ordonnance fixant un délai dans l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*.

97. Le Vice-Président, faisant fonction de président, a pris une ordonnance autorisant la soumission par l'Iran d'une pièce additionnelle et fixant le délai pour le dépôt de celle-ci dans l'affaire relative aux *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*.

98. En outre, la Cour a adopté des Instructions de procédure complémentaires à son Règlement (voir par. 368 *et suiv.* ci-dessous).

A. Affaires soumises à la Cour

- 1., 2. *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*
et
Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)

99. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et contre les États-Unis d'Amérique, d'autre part, au sujet de différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971, différends qui auraient pour origine l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Écosse, le 21 décembre 1988.

100. Dans les deux requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par le Lord Advocate d'Écosse et par un Grand Jury des États-Unis, et selon lesquelles ces ressortissants libyens auraient fait placer une bombe à bord de l'avion assurant le vol 103 de la Pan-American. Cette bombe avait par la suite explosé, provoquant la destruction de l'appareil et la mort de 270 personnes.

101. La Libye affirme que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la Convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'État de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et qu'elle était tenue, conformément à l'article 7 de la Convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

102. La Libye soutient que le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique violent la Convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la Convention de Montréal, en faisant pression sur elle pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

103. Selon les deux requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les États en cause n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage. La Libye a donc porté ces différends

devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Montréal.

104. La Libye prie la Cour de dire et juger :

a) Que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la Convention de Montréal;

b) Que les États-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphes 2 et 11 de la Convention de Montréal; et

c) Que les États-Unis et le Royaume-Uni, sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

105. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

a) D'enjoindre aux États-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et

b) De faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les deux requêtes de la Libye.

106. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 74, paragraphe 4, du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toutes ordonnances de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puissent avoir les effets voulus.

107. Dans une lettre du 6 mars 1992, le conseiller juridique du département d'État des États-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour dans le cadre de sa demande en indication de mesures conservatoires; le conseiller juridique a déclaré notamment que :

« compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées ».

108. La Libye a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc dans les deux affaires.

109. À l'ouverture des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires le 26 mars 1992, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance, il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir

discrétionnaire conféré au Président par cette disposition. Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires.

110. Le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture en audience publique de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de chaque espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

111. M. Oda, Vice-Président, faisant fonction de président, et M. Ni, juge, ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguila-Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune; MM. Lachs et Shahabuddeen, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges, et M. El-Koshi, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

112. Par ordonnances du 19 juin 1992 (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 231 et 234), la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties au sujet des délais, lors d'une réunion tenue le 5 juin 1992 par le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Les mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

113. Les 16 et 20 juin 1995, respectivement, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne.

114. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires ont été déposées; la Cour statue sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

115. À la suite d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 9 septembre 1995 pour se renseigner auprès des agents des Parties, la Cour, par ordonnances du 22 septembre 1995 (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 282 et 285) a fixé au 22 décembre 1995, dans les deux affaires, la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement par le Royaume-Uni et par les États-Unis d'Amérique. La Libye a déposé ces exposés dans les délais prescrits.

116. Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui avait été informé, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, que l'interprétation de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, était mise en question dans les deux affaires, et qui avait reçu les pièces de procédure écrite, a fait savoir à la Cour que l'Organisation « n'a[va]it pas d'observations à faire pour le moment » et a demandé toutefois à être tenu informé de l'évolution des deux affaires, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

117. Mme Higgins, juge, ayant demandé à ne pas participer au jugement de l'affaire, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge ad hoc.

118. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni et par les États-Unis d'Amérique ont eu lieu du 13 au 22 octobre 1997.

119. Le 27 février 1998, la Cour a rendu en audience publique ses deux arrêts sur les exceptions préliminaires (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 9 et 115), par lesquels elle a rejeté l'exception d'incompétence tirée respectivement par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971; elle a dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14, de ladite convention, pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention; elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité; elle a jugé que les requêtes déposées par la Libye le 3 mars 1992 étaient recevables; et elle a déclaré que l'exception soulevée par chacun des États défendeurs au motif que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

120. Des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt rendu en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni* par MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, juges; par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges; et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges; M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration. MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Schwebel, Président de la Cour, et M. Oda, juge, et sir Robert Jennings, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

121. S'agissant de l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique*, des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges, et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges; M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration. MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Schwebel, Président de la Cour, et M. Oda, juge, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

122. Par ordonnances du 30 mars 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, respectivement p. 237 et 240), la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Sur proposition du Royaume-Uni et des États-Unis qui ont fait état d'initiatives diplomatiques prises peu de temps auparavant, et après avoir consulté la Libye, le juge doyen, faisant fonction de président, a, par des ordonnances en date du 17 décembre 1998, reporté de trois mois la date d'expiration du délai susmentionnée, qui a été désormais fixée au 31 mars 1999. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

123. Par ordonnances du 29 juin 1999, la Cour, tenant compte de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a autorisé la Libye à présenter une réplique, et le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique à déposer une duplique, en fixant

au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye. La Cour n'a fixé aucune date pour le dépôt des dupliques, les représentants des États défendeurs ayant exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade de la procédure, compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles avait donné lieu le transfert des deux accusés aux Pays-Bas afin d'y être jugés par un tribunal écossais. La réplique de la Libye a été déposée dans les délais prescrits.

124. Par des ordonnances du 6 septembre 2000, le Président de la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 3 août 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, de la duplique du Royaume-Uni et de la duplique des États-Unis. Les dupliques ont été déposées dans le délai prescrit.

3. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

125. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de trois plates-formes pétrolières iraniennes.

126. La République islamique fonde la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les États-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

127. Dans sa requête, l'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des États-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier et à l'article X, paragraphe 1, du traité qui disposent respectivement : « Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran », et « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. »

128. La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

- a) Que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;
- b) Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les États-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international;
- c) Qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les États-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;
- d) Que les États-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de

lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis; et

e) Tout autre remède que la Cour jugerait approprié. »

129. Par ordonnance du 4 décembre 1992 (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 763), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran, et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis.

130. Par ordonnance du 3 juin 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 35), le Président de la Cour, à la demande de l'Iran et les États-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais au 8 juin et au 16 décembre 1993, respectivement. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

131. La République islamique d'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

132. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue; par ordonnance du 18 janvier 1994 (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 3), la Cour a fixé au 1er juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire. Cet exposé écrit a été déposé dans les délais prescrits.

133. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis d'Amérique se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

134. Le 12 décembre 1996, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis d'Amérique (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 803), rejetant l'exception préliminaire des États-Unis d'Amérique et se déclarant compétente, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

135. M. Shahabuddeen, M. Ranjeva, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren, juges, ainsi que M. Rigaux, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Schwebel, Vice-Président, et M. Oda, juge, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

136. Par ordonnance du 16 décembre 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 902), le Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les États-Unis d'Amérique. Dans les délais ainsi prescrits, les États-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire et une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

« 1. Qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en s'engageant en 1987-1988 dans d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a violé ses obligations envers les États-Unis d'Amérique telles qu'elles découlent de l'article X du traité de 1955.

2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue d'indemniser pleinement les États-Unis d'Amérique pour avoir violé le traité de 1955, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. »

137. Par une lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il « met[tait] sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des États-Unis » et qu'il estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les États-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

138. Le 17 octobre 1997, lors d'une réunion que le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue avec les agents des Parties, ceux-ci ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des États-Unis.

139. Après que l'Iran et les États-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les États-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les États-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et fixé au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Cour a estimé en outre qu'il échet, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois sur la demande reconventionnelle des États-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

140. M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rigaux, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

141. Par ordonnance du 26 mai 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 269), le Vice-Président, faisant fonction de président, à la demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les États-Unis d'Amérique, a reporté respectivement au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des États-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998, la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé. Par ordonnance du 4 septembre 2000, le Président de la Cour, à la demande des États-Unis et compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a reporté du 23 novembre 2000 au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

142. Par ordonnance du 28 août 2001, le Vice-Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a autorisé la présentation par l'Iran d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle soumise par les États-Unis et a fixé au 24 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le

dépôt de cette pièce. Cette pièce additionnelle a été déposée par l'Iran dans le délai ainsi prescrit.

4. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

143. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie « pour violation de la Convention sur le génocide ».

144. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre conventions de Genève de 1949 et à leur protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

145. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la Convention sur le génocide.

146. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

- « a) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'État de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la Convention sur le génocide;
- b) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'État de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;
- c) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
- d) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;
- e) Qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'Article premier, et des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
- f) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la

Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Article 2 et du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

- g) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- h) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :
 - D'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
 - De la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
 - D'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
- i) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- j) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;
- k) Que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres États des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;
- l) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout État de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);
- m) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- n) Que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit

naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

- o) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 24 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'*ultra vires*;
- p) Qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres États Parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);
- q) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
 - À leur pratique systématique de la « purification ethnique » des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
 - À l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
 - À la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
 - Au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
 - À la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
 - Aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;
 - Aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine
 - À toute utilisation de la force – directe ou indirecte, manifeste ou occulte – contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
 - À toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

– À tout appui de quelque nature qu’il soit – y compris l’entraînement et la fourniture d’armes, de munitions, de fonds, de matériels, d’assistance, d’instruction ou toute autre forme de soutien – à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

- r) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme *parens patriae* de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l’économie et l’environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ».

147. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

« L’objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine »

et que :

« La vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l’intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l’ordonnance que rendra la Cour »,

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l’article 41 du Statut de la Cour.

148. Les mesures conservatoires demandées étaient les suivantes :

« 1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l’État de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la “purification ethnique”, la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d’agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d’agglomérations, les actes ayant pour effet d’affamer la population civile, et d’interrompre, d’entraver ou de gêner l’acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide directe ou indirecte – y compris la formation, la fourniture d’armes, de munitions, de matériels, d’assistance, de fonds, d’instruction ou toute autre forme de soutien – à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l’État et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet État.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'État et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet État, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres États afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout État de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout État a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.). »

149. Les audiences concernant la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 1er et 2 avril 1993. Au cours des deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés oraux de chacune des Parties.

150. Le 8 avril 1993, le Président de la Cour a donné lecture en audience publique de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 3), dans laquelle la Cour indiquait, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie, les mesures conservatoires suivantes :

- « a) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide; et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;
- b) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-

Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile. »

151. M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance.

152. Par ordonnance du 16 avril 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 29), le Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

153. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie M. Milenko Kreča pour siéger en qualité de juges ad hoc.

154. Le 27 juillet 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

« Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'État de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque – qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes – le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'État souverain de Bosnie-Herzégovine – Membre de l'Organisation des Nations Unies – par le génocide. »

155. Elle a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte – y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien – à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels – y compris et en particulier le Président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic – doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de « prévenir » la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la Convention sur le génocide.

5. Toutes les Parties contractantes à la Convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de « prévenir » la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les Parties contractantes à la Convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de « prévenir » les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d'autres Parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les Parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla. »

156. Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à « inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus », il déclarait :

« J'invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s'appliquer.

J'invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime. »

157. Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle priait la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

« Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe. »

158. Les audiences concernant les demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques, la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties.

159. Le 13 septembre 1993, le Président de la Cour a donné lecture en audience publique de l'ordonnance relative aux demandes en indication de mesures conservatoires (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 325), par laquelle la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 qui, a-t-elle déclaré, devaient être immédiatement et effectivement mises en oeuvre.

160. M. Oda, Vice-Président, a joint une déclaration à l'ordonnance; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; M. Tarassov, juge, et M. Kreča, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

161. Par ordonnance du 7 octobre 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 470), le Vice-Président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie eut exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

162. Par ordonnance du 21 mars 1995 (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 80), le Président de la Cour, à la demande de l'agent de la Yougoslavie et après s'être renseigné auprès de la Bosnie-Herzégovine, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

163. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, la Yougoslavie a déposé certaines exceptions préliminaires. Ces exceptions concernaient, premièrement, la recevabilité de la requête et, deuxièmement, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

164. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; la Cour statue sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

165. Par ordonnance du 14 juillet 1995 (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 279), le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé cet exposé écrit dans le délai prescrit.

166. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996.

167. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur les exceptions préliminaires (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 595), dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Yougoslavie, s'est déclarée compétente sur la base de l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

168. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; MM. Shi et Vereshchetin, juges, y ont joint une déclaration commune; M. Lauterpacht, juge ad hoc, a également joint une déclaration. MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Kreča, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

169. Par ordonnance du 23 juillet 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 797), le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le contre-mémoire a été déposé dans les délais prescrits. Il comprenait des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

« 1. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations créées par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

- Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec la « Déclaration islamique » et notamment avec l'assertion qu'elle contient selon laquelle « il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la "foi islamique" et les institutions sociales et politiques «non islamiques» »;
- Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec *Novi Vox*, journal de la jeunesse musulmane, et en particulier avec les vers d'un *chant patriotique*, qui se lisent ainsi :

« Chère mère, je vais planter des saules
Nous y pendrons des Serbes
Chère mère, je vais affûter les couteaux
Bientôt, nous remplirons de nouveau les fosses. »

- Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal *Zmaj od Bosne* et en particulier un de ses articles où l'on lisait la phrase suivante : "Chaque Musulman doit donner le nom d'un Serbe et faire le serment de le tuer";
- Parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été lancés sur la radio « Hajat », ce qui constitue une incitation à la perpétration d'actes de génocide;
- Parce que les forces armées de Bosnie-Herzégovine et d'autres organes de Bosnie-Herzégovine ont commis à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine des actes de génocide et d'autres actes interdits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire;
- Parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration à l'encontre de Serbes, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes interdits par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire.

2. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes tenues responsables des actes de génocide et des autres actes interdits par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

3. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces actes ne se répètent pas à l'avenir.

4. La Bosnie-Herzégovine est tenue d'éliminer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une indemnisation adéquate. »

170. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que « le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur ... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale ».

171. Le 22 septembre 1997, lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, les deux Parties ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles yougoslaves.

172. Après que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, dans des communications du 9 octobre et du 23 octobre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, par une ordonnance du 17 décembre 1997 (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 243), a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et fixé au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Cour a estimé en outre qu'il échet, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour la Bosnie-Herzégovine, de s'exprimer une seconde fois sur la demande reconventionnelle de la Yougoslavie, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

173. M. Kreča, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance. M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, Vice-Président, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

174. Par ordonnance du 22 janvier 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 3), le Président de la Cour, sur demande de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et de la duplique de la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans le délai prescrit.

175. À la suite d'une demande présentée par la Yougoslavie et après avoir consulté la Bosnie-Herzégovine, la Cour a, par une ordonnance du 11 décembre 1998, reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie, laquelle a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

176. Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure apparues dans l'instance.

177. Par une ordonnance du 10 septembre 2001, le Président de la Cour a pris acte du retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles que cet État avait présentées dans son contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Yougoslavie eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

5. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

178. Le 23 octobre 1992, l'ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérative tchèque et slovaque dans un différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invitait la République fédérative tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

179. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque conformément au paragraphe 5 de l'article 38, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

« Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. »

180. À la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux États distincts le 1er janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du Traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la construction et le fonctionnement de la « solution provisoire ». Il est précisé dans le compromis que la République slovaque est à cet égard l'unique État successeur de la République fédérative tchèque et slovaque.

181. Aux termes de l'article 2 du compromis :

« 1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

- a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;

- b) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la “solution provisoire” et de mettre en service, à partir d’octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d’experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d’un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l’écoulement des eaux et la navigation);
- c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l’arrêt qu’elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article. »

182. Par ordonnance du 14 juillet 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 319) la Cour a décidé, conformément à l’article 3, paragraphe 2, du compromis et au paragraphe 1 de l’article 46 de son Règlement, que chacune des Parties devrait, dans les mêmes délais, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires. Les mémoires et les contre-mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

183. La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

184. Par ordonnance du 20 décembre 1994 (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 151), le Président de la Cour, après s’être renseigné auprès des Parties, a fixé au 20 juin 1995 la date d’expiration du délai pour le dépôt d’une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

185. En juin 1995, l’agent de la Slovaquie a prié la Cour, par lettre, de se rendre sur les lieux du projet de barrage hydro-électrique de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l’établissement des preuves dans l’affaire susmentionnée. L’agent de la Hongrie a ensuite informé la Cour que son pays serait heureux de collaborer à l’organisation d’une telle descente sur les lieux.

186. En novembre 1995, à Budapest et à New York, les deux Parties ont signé un « protocole d’accord » au sujet de la descente sur les lieux de la Cour qui était envisagée; ce protocole a été complété, après que les dates ont été fixées avec l’approbation de la Cour, par un procès-verbal d’accord du 3 février 1997.

187. Par ordonnance du 5 février 1997 (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 3), la Cour a décidé « d’exercer ses fonctions relatives à l’établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l’affaire se rapporte » (art. 66 du Règlement de la Cour) et « d’adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties ». La descente sur les lieux, la première que la Cour effectuait en cinquante ans d’histoire, a eu lieu du 1er au 4 avril 1997, entre le premier et le second tour de plaidoiries.

188. Le premier tour de plaidoiries s’est déroulé du 3 au 7 mars et du 24 au 27 mars 1997. Le second tour de plaidoiries s’est tenu les 10 et 11 et les 14 et 15 avril 1997.

189. Le 25 septembre 1997 (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 7), la Cour a rendu en audience publique un arrêt par lequel elle disait :

« 1) Vu le paragraphe 1 de l'article 2 du compromis :

- A. Que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents;
- B. Que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la "solution provisoire" telle que décrite aux termes du compromis;
- C. Que la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service, à partir d'octobre 1992, cette "solution provisoire";
- D. Que la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents par la Hongrie n'a pas eu pour effet juridique d'y mettre fin; et

2) Vu le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 5 du compromis :

- A. Que la Slovaquie, en tant que successeur de la Tchécoslovaquie, est devenue partie au traité du 16 septembre 1977 à compter du 1er janvier 1993;
- B. Que la Hongrie et la Slovaquie doivent négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977, selon des modalités dont elles conviendront;
- C. Que, sauf si les Parties en conviennent autrement, un régime opérationnel conjoint doit être établi conformément au traité du 16 septembre 1977;
- D. Que, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Hongrie devra indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombait; et la Slovaquie devra indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service de la «solution provisoire» par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie;
- E. Que le règlement des comptes concernant la construction et le fonctionnement des ouvrages doit être effectué conformément aux dispositions pertinentes du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents, compte dûment tenu des mesures qui auront été prises par les Parties en application des points 2 B et C du présent dispositif. »

190. M. Schwebel, Président, et M. Rezek, juge, ont joint des déclarations à l'arrêt. M. Weeramantry, Vice-Président, et MM. Bedjaoui et Koroma, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin et Parra-Aranguren, juges, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

191. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était

nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

192. Dans sa demande, la Slovaquie a indiqué que les Parties avaient procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour et avaient paraphé un projet d'accord-cadre qui avait été approuvé par le Gouvernement de la Slovaquie le 10 mars 1998. La Slovaquie a fait valoir que, le 5 mars 1998, la Hongrie avait décidé de différer l'approbation de cet accord-cadre et que, lorsque son nouveau gouvernement était entré en fonction, à la suite des élections de mai, elle avait désavoué le projet d'accord-cadre et qu'elle retardait encore l'exécution de l'arrêt. La Slovaquie a déclaré qu'elle souhaitait que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt.

193. La Slovaquie a invoqué, comme fondement à sa demande, le paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même pour soumettre conjointement le différend à la Cour.

194. Le texte intégral de l'article 5 se lit comme suit :

- « 1) Les Parties s'engagent à accepter l'arrêt de la Cour comme définitif et obligatoire pour elles et à l'exécuter intégralement et de bonne foi.
- 2) Aussitôt que l'arrêt leur aura été remis, les Parties engageront des négociations pour fixer les modalités de son exécution.
- 3) Si les Parties ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de six mois, l'une ou l'autre d'entre elles pourra prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt. »

195. La Slovaquie a prié la Cour

« de dire et juger :

- 1) Que la Hongrie est responsable du fait que les Parties n'ont pu jusqu'à présent s'entendre sur les modalités d'exécution de l'arrêt du 25 septembre 1997;
- 2) Que, conformément à l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1997, l'obligation des Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1997 (par lequel elles ont convenu de réaliser le projet Gabčíkovo-Nagymaros) s'applique à toute la zone géographique et à tout l'éventail des relations couvertes par ce traité;
- 3) Que, afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1997, et étant donné que le traité de 1977 reste en vigueur et que les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs de ce traité :
 - a) avec effet immédiat, les deux Parties reprendront leurs négociations de bonne foi de manière à parvenir rapidement à un accord sur les modalités de réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977;
 - b) la Hongrie est tenue, en particulier, de désigner immédiatement son plénipotentiaire comme l'exige l'article 3 du traité, d'utiliser tous les mécanismes établis par le traité aux fins d'études conjointes et de la

coopération et, d'une manière générale, de conduire ses relations avec la Slovaquie sur la base du traité;

c) les Parties recourront à un accord-cadre qui débouchera sur un traité apportant toutes les modifications éventuellement nécessaires au traité de 1977;

d) pour parvenir à ce résultat, les Parties concluront un accord-cadre obligatoire au plus tard le 1er janvier 1999;

e) les Parties devront consacrer leur accord définitif sur les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977 dans un traité qui devra entrer en vigueur d'ici au 30 juin 2000;

4) Que, si les Parties ne concluaient pas d'accord-cadre ou d'accord définitif aux dates indiquées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus :

a) Le traité de 1977 devra être appliqué conformément à son esprit et à sa lettre;

b) L'une ou l'autre Partie pourra prier la Cour de déterminer les responsabilités et la réparation due pour d'éventuelles violations de ce traité ».

196. Le 7 octobre 1998, à la réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties, il a été décidé que la Hongrie déposerait le 7 décembre 1998 au plus tard une déclaration écrite dans laquelle elle exposerait son point de vue sur la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire présentée par la Slovaquie. La Hongrie a déposé cette déclaration écrite dans le délai prescrit. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

6. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

197. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et priant la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

198. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun se réfère dans sa requête aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces États reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

199. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'« une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi », qui entraîne « de graves préjudices pour la République du Cameroun », et il demande à la Cour de dire et juger :

« a) Que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

- b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);
- c) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) Que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés sub litterae a), b), c), d), et e) ci-dessus;
- e'') Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux États relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective. »

200. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur « la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad », tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun priait la Cour de dire et juger :

- «a) Que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

- d) Que vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer ».

201. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour « examiner l'ensemble en une seule et même instance ».

202. Le 14 juin 1994, lors d'une réunion tenue entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

203. Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

204. Par ordonnance du 16 juin 1994 (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 105), la Cour, ne voyant pas d'objection à la procédure suggérée, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

205. Le 13 décembre 1995, avant l'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun.

206. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; la Cour statue sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

207. Par ordonnance du 10 janvier 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 3), le Président de la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties lors d'une réunion qu'il avait eue le jour même avec les agents de celles-ci, a fixé au 15 mai 1996 la date

d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

208. Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires relative aux « graves incidents armés » qui avaient opposé les forces armées camerounaises et nigérianes dans la presqu'île de Bakassi depuis le 3 février 1996.

209. Dans sa demande, le Cameroun se référait aux conclusions formulées dans sa requête du 29 mai 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin de la même année, et également récapitulée dans son mémoire du 16 mars 1995, et priait la Cour d'indiquer les mesures suivantes :

- « 1) Les forces armées des Parties se retireraient à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;
- 2) Les Parties s'abstiendraient de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
- 3) Les Parties s'abstiendraient de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance ».

210. La Cour a tenu des audiences publiques du 5 au 8 mars 1996 pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

211. Le 15 mars 1996, le Président de la Cour a donné lecture en audience publique de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 13), dans laquelle la Cour a indiqué qu'il fallait que « les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle »; que « les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi »; que « les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996 »; que « les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige »; et que « les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi ».

212. MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, juges, ont joint une déclaration commune; M. Mbaye, juge ad hoc, a joint une déclaration. M. Ajibola, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion individuelle.

213. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria ont eu lieu du 2 au 11 mars 1998.

214. Le 11 juin 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur les exceptions préliminaires (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 275) par laquelle elle rejetait sept des huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria; déclarait que la huitième

objection préliminaire n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire; et disait qu'elle avait compétence aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pour statuer sur le différend, et que la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, était recevable.

215. MM. Oda, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, Vice-Président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

216. Par ordonnance du 30 juin 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 420), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

217. Le 28 octobre 1998, le Nigéria a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires. Cette demande d'interprétation d'arrêt constituait une affaire distincte, sur laquelle la Cour a statué par arrêt du 25 mars 1999.

218. Le 23 février 1999, le Nigéria a demandé un report de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire au motif qu'il « ne sera[it] pas en mesure d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aura[it] pas été avisé du sort de sa demande en interprétation, étant donné qu'il ne conna[issa]it pas... l'ensemble des points sur lesquels il [devait] répondre en matière de responsabilité internationale ». Par lettre en date du 27 février 1999, l'agent du Cameroun a fait savoir que son gouvernement « [était] résolument opposé à ce qu'il soit fait droit à la demande du Nigéria » car « le différend qui l'oppos[ait] au Nigéria appel[ait] un règlement rapide ».

219. Par ordonnance du 3 mars 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 24), la Cour, considérant que, si une demande en interprétation « ne saurait en elle-même suffire à justifier la prorogation d'un délai », elle devait toutefois, « compte tenu des circonstances de l'espèce », faire droit à la demande du Nigéria, a reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

220. Le Nigéria a présenté des demandes reconventionnelles dans la sixième partie de son contre-mémoire. À la fin de chaque section afférente à un secteur particulier de la frontière, le Gouvernement nigérian a prié la Cour de déclarer que les incidents rapportés :

« engagent la responsabilité internationale du Cameroun et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire ».

221. La septième et dernière conclusion énoncée par le Gouvernement nigérian dans son contre-mémoire est ainsi libellée :

« quant aux demandes reconventionnelles du Nigéria telles que précisées dans la sixième partie du présent contre-mémoire, [la Cour est priée] de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria du chef de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par

la Cour dans un nouvel arrêt si un accord n'intervient pas entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour ».

222. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a jugé que les demandes reconventionnelles du Nigéria étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a en outre décidé que le Cameroun devrait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties et a fixé au 4 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique.

223. Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire.

224. Dans cette requête à fin d'intervention, la Guinée équatoriale a indiqué que l'objet de sa requête était de « protéger [s]es droits ... dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques » et de « faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria ni à devenir partie à l'instance. Elle a indiqué en outre que, bien que les trois États aient la faculté de demander à la Cour non seulement de déterminer quelle est la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais aussi les frontières maritimes de la Guinée équatoriale avec ces deux États, la Guinée équatoriale n'avait présenté aucune demande en ce sens et souhaitait continuer à chercher à déterminer ses frontières maritimes avec ses voisins par la voie de négociations.

225. La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Cameroun sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai prescrit.

226. Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir, en vertu des dispositions de l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention. Elle a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration. La déclaration écrite de la Guinée équatoriale a été déposée dans le délai prescrit.

227. Par ordonnance du 20 février 2001, la Cour, à la demande du Cameroun et compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par le Cameroun d'une pièce additionnelle. Elle a décidé que cette pièce, qui portera exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par le Nigéria, devra être déposée au plus tard le 4 juillet 2001.

228. À la suite du dépôt, le 4 juillet 2001, conformément au délai fixé, de ces diverses pièces, la Cour a entendu les observations orales des Parties lors d'audiences publiques tenues du 18 février au 21 mars 2002.

229. À l'issue de ces audiences, le Cameroun a demandé à la Cour

« de dire et juger :

- a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant :
- Du point désigné par les coordonnées 13° 05' N et 14° 05' E, la frontière suit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji, située au point de coordonnées 12° 13' 17" N et 14° 12' 12" E, point défini dans le cadre de la CBLT et constituant une interprétation authentique des Déclarations Milner-Simon du 10 juillet 1919 et Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930, confirmées par l'échange de lettres du 9 janvier 1931; subsidiairement, l'embouchure de l'Ebedji est située au point de coordonnées 12° 31' 12" N et 14° 11' 48" E;
 - De ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au "pic assez proéminent" décrit par l'alinéa 60 de la Déclaration Thomson-Marchand et connu sous le nom usuel de "Mont Kombon";
 - Du "Mont Kombon", la frontière se dirige ensuite vers la « borne 64 » visée au paragraphe 12 de l'Accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6, paragraphe 1, du Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council britannique du 2 août 1946;
 - De la "borne 64", elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'Accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la rivière Cross;
 - De ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes XVI à XXI de l'Accord germano-britannique du 11 mars 1913.
- b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du Lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.
- c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :
- De l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au point « 12 », cette limite est confirmée par la « ligne de compromis » reportée sur la carte de l'amirauté britannique No 3433 par les Chefs d'État des deux pays le 4 avril 1971 (Déclaration de Yaoundé II) et, de ce point 12 jusqu'au point « G », par la Déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975;
 - Du point G, la ligne équitable suit la direction indiquée par les points G, H (de coordonnées 8° 21' 16" E et 4° 17' N), I (7° 55' 40" E et 3° 46' N), J (7° 12' 08" E et 3° 12' 35" N), K (6° 45' 22" E et 3° 01' 05" N), et se poursuit à partir de K jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties;

- d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus sub litterae a) et c), la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime;
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du Lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du Lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir;
- g) Qu'en ne respectant pas l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 15 mars 1996, la République fédérale du Nigéria a manqué à ses obligations internationales;
- h) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans les écritures et les plaidoiries orales de la République du Cameroun;
- i) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon les modalités à fixer par la Cour. »

La République du Cameroun a par ailleurs prié la Cour de « l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure. » Elle a en outre prié la Cour « de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter. »

230. Les conclusions du Nigéria se lisaient comme suit :

« La République fédérale du Nigéria prie respectueusement la Cour :

- 1) *En ce qui concerne la presque île de Bakassi*, de dire et juger :
 - a) Que la souveraineté sur la presque île appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - b) Que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;
- 2) *En ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger :

- a) Que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;
- b) Que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 du texte original (y compris les agglomérations nigériennes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;
- c) Qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;
- 3) *En ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre, de dire et juger :*
- a) Qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;
- b) Que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée « Pond » sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la duplique du Nigéria, point qui est situé par 12° 31' 45" de latitude nord et 14° 13' 00" de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);
- c) Que, sous réserve des interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments frontaliers pertinents, à savoir :
- i) Les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;
- ii) L'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) (art. 6, par. 1) et sa deuxième annexe;
- iii) Les paragraphes 13 à 21 de l'accord de délimitation anglo-allemand du 12 avril 1913; et
- iv) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913; et
- d) Que les interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, ainsi que les mesures connexes présentées dans ladite duplique pour chacun des endroits où la délimitation prescrite par les instruments frontaliers pertinents est imparfaite ou incertaine, sont confirmées.
- 4) *En ce qui concerne la frontière maritime, de dire et juger :*
- a) Que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux sur lesquelles la Guinée équatoriale fait

valoir des prétentions à l'encontre du Cameroun, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est irrecevable de ce fait;

b) Que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation écrite ait été élevée par l'autre ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'États tiers;

c) Subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à revendiquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;

d) Que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la duplique du Nigéria, est rejetée;

e) Que les eaux territoriales respectives des deux États ont pour frontière la ligne médiane située dans le Rio del Rey;

f) Que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées par une ligne tracée conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point le plus proche où cette ligne rencontre la frontière établie avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6' de latitude nord et 8° 30' de longitude est;

5) *En ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger :

que, pour autant que le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et

6) *En ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria* telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire du Nigéria et au chapitre 18 de la duplique du Nigéria, de dire et juger :

que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour. »

231. Conformément à l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, autorisant la Guinée équatoriale à intervenir, cet État a présenté ses observations à la Cour lors des audiences.

232. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

7. *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*

233. Le 2 novembre 1998, la République d'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis entre les deux États signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998. Aux termes dudit compromis, elles ont prié la Cour de :

« déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie ».

234. Par ordonnance du 10 novembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 429), la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire et d'un contre-mémoire.

235. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour, à la demande conjointe des Parties, a reporté au 2 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires.

236. L'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen et la Malaisie M. Christopher Gregory Weeramantry pour siéger en qualité de juges ad hoc.

237. Les mémoires ont été déposés dans le délai qu'avait fixé l'ordonnance du 10 novembre 1998 de la Cour, à savoir le 2 novembre 1999.

238. Par ordonnance du 11 mai 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 9), le Président de la Cour, de nouveau à la demande conjointe des Parties, a reporté une nouvelle fois la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Les contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prorogé au 2 août 2000.

239. Par ordonnance en date du 19 octobre 2000, le Président de la Cour, compte tenu des dispositions du compromis et de l'accord des Parties, a fixé au 2 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été dûment déposées dans le délai prescrit.

240. Le 13 mars 2001, les Philippines ont déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire.

241. Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines ont indiqué que l'objet de leur demande était de

« préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique [de leur Gouvernement] qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ledit gouvernement formule sur le territoire du Nord-Bornéo dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan »;

d'« intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée de [ces] droits »; et de « prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée ». Les Philippines ont précisé

qu'elles ne cherchaient pas à devenir partie en l'affaire. En outre, les Philippines ont soutenu qu'elles « [ont] revendiqué tant dans [leur] Constitution que dans [leur] législation la possession du Nord-Bornéo et la souveraineté sur celui-ci ». Selon les Philippines,

« [c]ette revendication juridique et historique sur le territoire du Nord-Bornéo a fait l'objet de négociations diplomatiques, d'échanges de correspondances officielles au niveau international ainsi que d'entretiens pacifiques qui n'ont pas abouti. Une décision de la Cour ou bien le volet d'une décision de la Cour qui consisterait à prendre en compte certains traités, accords et autres éléments de preuve ayant une incidence sur le statut juridique du Nord-Bornéo mettra inévitablement et sans aucun doute possible en cause la revendication territoriale toujours en suspens ... des Philippines sur le Nord-Bornéo ainsi que le droit et l'intérêt juridique direct consistant pour les Philippines à régler cette revendication par des moyens pacifiques ».

242. La Cour a fixé au 2 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par l'Indonésie et la Malaisie sur la requête des Philippines.

243. Dans leurs observations écrites, déposées dans le délai prescrit, l'Indonésie et la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention des Philippines. L'Indonésie a notamment déclaré que la requête devait être rejetée au motif qu'elle n'avait pas été présentée en temps opportun et que les Philippines n'avaient pas démontré qu'elles avaient un intérêt d'ordre juridique en cause dans l'affaire. La Malaisie a quant à elle déclaré que les Philippines n'avaient pas d'intérêt d'ordre juridique dans le différend opposant les Parties, que l'objet de la requête des Philippines était inadéquat et que la Cour devait en tout état de cause la rejeter.

244. Conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, la Cour a par conséquent décidé de tenir des audiences publiques pour entendre les Philippines, l'Indonésie et la Malaisie, avant de statuer sur l'admission de la requête à fin d'intervention. Ces audiences ont eu lieu les 25, 26, 28 et 29 juin 2001. Auparavant, après la démission de M. Mohamed Shahabuddeen, l'Indonésie a désigné M. Thomas Franck pour siéger en qualité de juge ad hoc.

245. Le 23 octobre 2001, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur la requête à fin d'intervention des Philippines, dont le dispositif se lisait comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que la requête de la République des Philippines, déposée au Greffe de la Cour le 13 mars 2001, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; MM. Weeramantry, Franck, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Oda, *juge*. »

246. M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Koroma, juge, a joint l'exposé de son opinion individuelle. MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint des déclarations. MM. Weeramantry et Franck, juges ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion individuelle.

247. Lors d'audiences publiques sur le fond de l'affaire, tenues du 3 au 12 juin 2002, la Cour a entendu les plaidoiries des Parties.

248. À l'issue de cette procédure orale, l'Indonésie a demandé à la Cour :

« de dire et juger que :

- i) La souveraineté sur Pulau Ligitan appartient à la République d'Indonésie; et que
- ii) La souveraineté sur Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie. »

249. Les conclusions de la Malaisie se lisaient comme suit :

« Le Gouvernement de la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie. »

250. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

8. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

251. Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demandait à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations de droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

252. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé 32 ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet État » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'État ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Fina) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africacontainers-Zaire.

253. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

254. Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du

mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

255. Par ordonnance du 8 septembre 2000, le Président de la Cour, à la demande de la Guinée et compte tenu des vues exprimées par l'autre Partie, a reporté au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

9 à 16. *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), (Yougoslavie c. Canada), (Yougoslavie c. France), (Yougoslavie c. Allemagne), (Yougoslavie c. Italie), (Yougoslavie c. Pays-Bas), (Yougoslavie c. Portugal) et (Yougoslavie c. Royaume-Uni)*

256. Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique « pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force ».

257. Dans ces requêtes, la Yougoslavie a défini l'objet du différend de la manière suivante :

« L'objet du différend porte sur les actes commis par [l'État défendeur concerné], en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre État, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. »

258. Pour fonder la compétence de la Cour, la Yougoslavie a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée « Convention sur le génocide »); et dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, l'article IX de la Convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

259. Dans chacune des affaires, la Yougoslavie a prié la Cour internationale de Justice de dire et juger :

« – Qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État;

- Qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue « armée de libération du Kosovo », [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre État;
- Qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
- Qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
- Qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
- Qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
- Qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
- Qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- Qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
- Qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Que [l'État défendeur concerné] porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

- Que l'État défendeur concerné] est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
- Que l'État défendeur concerné] doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales. »

260. Le même jour, le 29 avril 1999, la Yougoslavie a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires. Elle priait la Cour d'indiquer la mesure suivante :

« L'État défendeur concerné] doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie. »

261. La Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreča, la Belgique M. Patrick Duinlaeger, le Canada M. Marc Lalonde, l'Italie M. Giorgio Gaja, et l'Espagne M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges ad hoc.

262. Des audiences se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 sur la question des demandes en indication de mesures conservatoires.

263. Le 2 juin 1999, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président, a donné lecture des ordonnances, par lesquelles, dans les affaires (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*), (*Yougoslavie c. Italie*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*) et (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), la Cour a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par cet État et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires (*Yougoslavie c. Espagne*) et (*Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique*), la Cour, considérant qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui sont invoqués; et que, dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

264. Dans chacune des affaires (*Yougoslavie c. Belgique*), (*Yougoslavie c. Canada*), (*Yougoslavie c. Pays-Bas*), (*Yougoslavie c. Portugal*), M. Koroma, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Weeramantry, Vice-Président faisant fonction de président, MM. Shi et Vereshchetin, juges, et M. Kreča, juge ad hoc, ont joint l'exposé de leur opinion dissidente.

265. Dans les affaires (*Yougoslavie c. France*), (*Yougoslavie c. Allemagne*) et (*Yougoslavie c. Italie*), M. Weeramantry, Vice-Président faisant fonction de président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreča, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

266. Dans l'affaire (*Yougoslavie c. Espagne*), MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; et M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, et M. Kreča, juge ad hoc, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle.

267. Dans l'affaire (*Yougoslavie c. Royaume-Uni*), M. Weeramantry, Vice-Président faisant fonction de président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreča, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

268. Dans l'affaire (*Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique*), MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreča, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

269. Par ordonnances du 30 juin 1999, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans chacune des huit affaires maintenues sur le rôle au 5 janvier 2000 pour le mémoire de la Yougoslavie et au 5 juillet 2000 pour le contre-mémoire de l'État défendeur concerné. Dans chacune des huit affaires, le mémoire de la Yougoslavie a été déposé dans le délai prescrit.

270. Le 5 juillet 2000, dans le délai imparti pour le dépôt de leurs contre-mémoires, les États défendeurs dans les huit affaires qui restent inscrites au rôle de la Cour (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) ont soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité.

271. En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond du différend est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont présentées. La Cour statuera sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

272. Par des ordonnances en date du 8 septembre 2000, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président, compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières des affaires, a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie pouvait présenter des exposés écrits sur les exceptions préliminaires soulevées par les États défendeurs dans chacune des affaires. Par des ordonnances du 21 février 2001 et du 20 mars 2002, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'affaire, a prorogé cette date, respectivement, au 5 avril 2002 et au 7 avril 2003.

17. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

273. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

274. Dans ses requêtes, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée ... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du

droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Par ces requêtes, la République démocratique du Congo entendait « qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs »; elle entendait également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobées au profit des États défendeurs respectifs.

275. Dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)* et (*République démocratique du Congo c. Rwanda*) la République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, lequel vise le cas d'un État qui dépose une requête contre un autre État qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut dispose que « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ».

276. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (par. 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

277. La République démocratique du Congo a prié la Cour de :

« dire et juger que :

- a) L'[État défendeur concerné] s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;
- b) De même, l'[État défendeur concerné] viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;
- c) Plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du Protocole additionnel de 1977, l'[État défendeur concerné] s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;

- d) En abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'État défendeur concerné a également violé la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

- 1) Toute force armée [de l'État défendeur concerné] participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;
- 2) L'État défendeur concerné a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;
- 3) La République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'État défendeur concerné le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'État défendeur concerné et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés. »

278. Dans chacune des affaires concernant (*République démocratique du Congo c. Burundi*) et (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), par lettres du 15 janvier 2001, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a fait savoir à la Cour qu'il entendait se désister de chacune de ces instances et a précisé qu'« il se réserva[it] la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour ».

279. Après que, dans chacune de ces affaires, l'État défendeur concerné a informé la Cour qu'il acceptait le désistement de la République démocratique du Congo, le Président de la Cour a pris dans chaque affaire une ordonnance en date du 30 janvier 2001, prenant acte du désistement de la RDC de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle.

280. Dans l'affaire concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au cours d'une réunion que le Président de la Cour avait tenue avec elles le 19 octobre 1999, par une ordonnance du 21 octobre 1999, a fixé au 21 juillet 2000, la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire du Congo a été déposé dans le délai prescrit.

281. Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo, dans la même affaire contre l'Ouganda, a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que

« depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages

considérables à la [RDC] et à sa population » alors même que « [c]es agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ».

282. La République démocratique du Congo soutient qu'« en dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, ... l'Ouganda a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages » et que « [c]'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que ... l'Ouganda a déclenchée ». La République démocratique du Congo observe que ces faits « ne constituent qu'un épisode supplémentaire attestant de l'intervention militaire et paramilitaire et de l'occupation que ... l'Ouganda a entamées en août 1998 ». Elle ajoute que « [c]haque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable » et qu'il est « urgent que les droits de la [RDC] soient garantis ».

283. Par conséquent, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;
- 2) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout État ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- 3) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- 4) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;
- 5) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;
- 6) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance

politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo ».

284. Par lettres en date de ce même 19 juin 2000, le Président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

285. Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

286. Le 1er juillet 2000, la Cour a rendu en audience publique son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires dont le dispositif est libellé comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire, en attendant sa décision dans l'instance introduite par la République démocratique du Congo contre la République de l'Ouganda, les mesures conservatoires suivantes :

1) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire. »

287. MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour.

288. La République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

289. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, à savoir le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contenait des demandes reconventionnelles.

290. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que deux des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo (RDC) étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours », mais qu'une troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique de la RDC et d'une duplique de l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la RDC, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. M. Verhoeven, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour. La réplique a été déposée dans le délai ainsi fixé.

18. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)*

291. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie « pour violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », violations qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

292. Dans sa requête, la Croatie affirme que

« par le fait qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la ... Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie, la [RFY] doit répondre du "nettoyage ethnique" dont ont été victimes les citoyens croates dans ces régions ... et [qu']elle est tenue de réparer les dommages ainsi causés ».

293. La Croatie ajoute qu'[en] outre

« en sommant, les citoyens croates de souche serbe d'évacuer la région de Knin en 1995, en les incitant et en les exhortant à le faire, au moment où la ... Croatie réaffirmait l'autorité légitime de son gouvernement... la [RFY] s'est lancée ... dans ce qui constituait une deuxième opération de "nettoyage ethnique" ».

294. Dans sa requête, la Croatie invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention sur le génocide comme fondements de la compétence de la Cour.

295. La Croatie prie la Cour de dire et juger :

- « a) Que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la Convention sur le génocide;
- b) Que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi

qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie. »

296. Par ordonnance du 14 septembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, tel qu'exprimé au cours d'une réunion que le Président avait tenue avec les agents des Parties le 13 septembre 1999, a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

297. Par ordonnance du 10 mars 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 3), le Président de la Cour, à la demande de la Croatie et compte tenu de l'avis exprimé par la Yougoslavie, a reporté au 14 septembre 2000 la date fixée pour le dépôt du mémoire de la Croatie et au 14 septembre 2001 la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

298. Par ordonnance du 27 juin 2000, la Cour, à la demande de la Croatie et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté de nouveau les dates d'expiration des délais, au 14 mars 2001 pour le mémoire de la Croatie et au 16 septembre 2002 pour le contre-mémoire de la Yougoslavie. Le mémoire de la Croatie a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

299. La Croatie a désigné M. Budislav Vukas pour siéger en qualité de juge ad hoc.

19. *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

300. Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des États dans la mer des Caraïbes.

301. Dans sa requête, le Nicaragua indique notamment que, depuis des décennies, il « soutient ... que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait que

« il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ».

302. Selon le Nicaragua, « la position adoptée par le Honduras ... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

303. En conséquence, le Nicaragua prie la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux

circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

304. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel le Nicaragua et le Honduras sont tous deux Parties, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

305. Par ordonnance du 21 mars 2000 (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 6), la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

306. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de Colombie.

307. Dans une ordonnance datée du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la soumission d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras en fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure au 13 janvier 2003 pour la réplique et au 13 août 2003 pour la duplique. La suite de la procédure a été réservée.

20. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*

308. Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la RDC, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, en vue de son arrestation, puis de son extradition vers la Belgique, en raison de prétendus crimes constituant des « violations graves de droit international humanitaire ». Ce mandat d'arrêt international a été diffusé à tous les États, y compris à la RDC, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.

309. Dans sa requête, la République démocratique du Congo relève que le mandat d'arrêt, décerné par M. Vandermeersch, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles, qualifie les faits allégués de « crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, de crimes contre l'humanité » et cite, à l'appui de cette affirmation, les dispositions prétendument applicables de la loi belge du 16 juin 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire. La République démocratique du Congo indique qu'aux termes du mandat, le juge d'instruction s'affirme compétent pour connaître de faits prétendument commis sur le territoire de la RDC par un ressortissant de cet État, sans qu'il soit allégué que les victimes aient eu la nationalité belge, ni que ces faits aient constitué des atteintes à la sécurité ou à la dignité du Royaume de Belgique. Elle constate en outre que l'article 5 de la loi belge susmentionnée prévoit que « l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi », et que, selon l'article 7 de la même loi, il est établi que la loi a un empire universel et

que les juridictions belges ont une compétence universelle, qui n'est pas subordonnée à la présence de la personne poursuivie sur le territoire belge à l'égard des « violations graves du droit international humanitaire ».

310. La République démocratique du Congo soutient que l'article 7 de la loi belge et le mandat d'arrêt décerné en application de cet article constituent une « violation du principe selon lequel un État ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies », proclamé par le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte. Elle soutient également que l'Article 5, ainsi que le mandat d'arrêt, contreviennent au droit international en tant qu'ils prétendent déroger à l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain, « découlant du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ».

311. En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire que la Belgique doit annuler le mandat d'arrêt international décerné contre M. Abdulaye Yerodia Ndombasi.

312. Pour fonder la compétence de la Cour, la République démocratique du Congo invoque le fait que « la Belgique a accepté la juridiction de la Cour et, [qu']en tant que de besoin, la présente requête vaut acceptation de cette juridiction par la République démocratique du Congo ».

313. La République démocratique du Congo a également déposé une demande en indication de mesure conservatoire tendant « à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux ». Dans sa demande, la République démocratique du Congo soutient que « les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce ». Elle précise notamment que « le mandat d'arrêt litigieux interdit pratiquement au ministre de la [RDC] de sortir de cet État pour se rendre en tout autre État où sa mission l'appelle et, par conséquent, d'accomplir cette mission ».

314. Des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République démocratique du Congo se sont tenues du 20 au 23 novembre 2000.

315. Au cours de ces audiences, la République démocratique du Congo a notamment déclaré ce qui suit :

« la République démocratique du Congo demande à la Cour d'ordonner à la Belgique de se conformer au droit international; de cesser et de s'abstenir de tout comportement de nature à accentuer le différend avec la République démocratique du Congo; en particulier, de procéder à la mainlevée du mandat d'arrêt international délivré contre le ministre Yerodia. »

316. La Belgique, pour sa part, a présenté les conclusions suivantes :

« Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République démocratique du Congo dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et de ne pas indiquer les mesures conservatoires faisant l'objet de la demande de la République démocratique du Congo.

Le Royaume de Belgique demande qu'il plaise à la Cour de rayer du rôle l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* introduite par la République démocratique du Congo contre la Belgique par requête en date du 17 octobre 2000 ».

317. Le 8 décembre 2000, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle elle a, à l'unanimité, rejeté la demande du Royaume de Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, et a, par quinze voix contre deux, dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

318. MM. Oda et Ranjeva, juges, ont joint à l'ordonnance des déclarations. MM. Koroma et Parra-Aranguren, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Rezek, juge, et M. Bula-Bula, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente. Mme Van den Wyngaert, juge ad hoc, a joint une déclaration.

319. Par ordonnance du 13 décembre 2000, le Président, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République démocratique du Congo et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique.

320. Par ordonnance du 14 mars 2001, la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par celle-ci et de l'accord des Parties, a reporté respectivement au 17 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 31 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique.

321. Par ordonnance du 12 avril 2001, le Président de la Cour, à la demande de la République démocratique du Congo et compte tenu des raisons invoquées par cet État et de l'accord des Parties, a reporté au 17 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 17 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique. Le mémoire de la RDC a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

322. Par ordonnance datée du 27 juin 2001, la Cour a rejeté une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire et a reporté au 28 septembre 2001 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt, par cette dernière, d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond du différend. Le contre-mémoire de la Belgique a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

323. La Cour a entendu les plaidoiries des Parties, lors d'audiences publiques tenues du 15 au 19 octobre 2001.

324. À la fin de la procédure orale, la République démocratique du Congo a prié la Cour

« de dire et juger :

1. Qu'en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et

l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en exercice; que ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les États;

2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction permettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;
3. Que les violations du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdisent à tout État, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;
4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir aux autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite. »

325. Les conclusions de la Belgique se lisaient comme suit :

« Pour les motifs développés dans le contre-mémoire de la Belgique et dans ses conclusions orales, la Belgique demande à la Cour, à titre préliminaire, de dire et de juger que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la République démocratique du Congo contre la Belgique n'est pas recevable.

Si, contrairement aux conclusions de la Belgique sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande, la Cour devait conclure qu'elle était compétente et que la requête de la République démocratique du Congo était recevable, la Belgique demande à la Cour de rejeter les conclusions finales de la République démocratique du Congo sur le fond de la demande et de rejeter la requête ».

326. Le 14 février 2002, la Cour a rendu en audience publique son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) A) Par quinze voix contre une,

Rejette les exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité soulevées par le Royaume de Belgique;

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Oda, *juge*;

B) Par quinze voix contre une,

Dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête introduite le 17 octobre 2000 par la République démocratique du Congo;

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Oda, *juge*;

C) Par quinze voix contre une,

Dit que la requête de la République démocratique du Congo n'est pas dépourvue d'objet et que, par suite, il y a lieu de statuer sur ladite requête;

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Oda, *juge*;

D) Par quinze voix contre une,

Dit que la requête de la République démocratique du Congo est recevable;

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Bula-Bula, Mme Van den Wyngaert, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Oda, *juge*;

2) Par treize voix contre trois,

Dit que l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international, ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international;

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, juges; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Oda, Al-Khasawneh, juges; Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*;

3) Par dix voix contre six,

Dit que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, juges; M. Bula-Bula, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Oda, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*. »

327. M. Guillaume, Président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. Oda, juge, l'exposé de son opinion dissidente; M. Ranjeva, juge, une déclaration; M. Koroma, juge l'exposé de son opinion individuelle; Mme Higgins et MM. Kooijmans et Buergenthal, juges, l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. Rezek, juge, l'exposé de son opinion individuelle; M. Al-Khasawneh, juge, l'exposé de son opinion dissidente; M. Bula-Bula, juge ad hoc, l'exposé de son opinion individuelle; et Mme Van den Wyngaert, juge ad hoc, l'exposé de son opinion dissidente.

21. *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)*

328. Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (RFY) a déposé au Greffe de la Cour une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires*.

329. Dans cet arrêt (voir ci-dessus, par. 182), la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend, tout en écartant les bases supplémentaires de compétence qu'avait invoquées la Bosnie-Herzégovine. De plus, la Cour a conclu que la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine était recevable.

330. La Yougoslavie soutient qu'une révision de l'arrêt est nécessaire dès lors qu'il apparaît clairement à présent qu'avant le 1er novembre 2000 (date à laquelle la Yougoslavie a été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre), la Yougoslavie n'était pas la continuatrice de la personnalité internationale, sur le plan juridique et politique, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qu'elle n'était pas un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour et qu'elle n'était pas un État partie à la Convention sur le génocide (qui est seulement ouverte aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non Membres de l'Organisation qui ont été invités par l'Assemblée générale à signer cette convention ou à y accéder).

331. La Yougoslavie fonde sa demande en révision sur l'article 61 du Statut de la Cour, dont le premier paragraphe dispose que

« la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ».

332. La Yougoslavie indique que son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies, le 1er novembre 2000, en qualité de nouveau Membre constitue « un fait nouveau », qui était « évidemment inconnu tant de la Cour que de [la Yougoslavie] au moment de l'arrêt de 1996 ». Elle ajoute que, « puisque la qualité

de Membre de l'ONU, alliée au statut de partie au Statut de la Cour et à la Convention sur le génocide, représente la seule base sur laquelle la compétence de la Cour à l'égard de la RFY était présumée, et pouvait l'être, la disparition de ce postulat est clairement de nature à exercer une influence décisive ».

333. La Yougoslavie affirme qu'aucune autre base de compétence de la Cour n'a existé ou n'a pu exister en l'espèce. Elle relève en outre que, si elle a déposé le 8 mars 2001 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification visant à accéder à la Convention sur le génocide, cet instrument contient une réserve portant sur l'article IX. Qui plus est, selon la Yougoslavie, « l'accession n'a pas d'effet rétroactif. Quand bien même en aurait-elle, cet effet ne pourrait inclure la clause compromissoire de l'article IX de la Convention, parce que la RFY n'a jamais accepté l'article IX et l'accession de la RFY [à la Convention] n'a pas inclus cet article ».

334. Pour toutes ces raisons, la Yougoslavie demande à la Cour de déclarer qu'il « existe un fait nouveau de nature à rouvrir l'affaire aux fins de révision en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour ». Elle demande également à la Cour de « suspendre la procédure sur le fond de l'affaire jusqu'à ce qu'une décision sur la demande en révision soit rendue ».

335. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la Croatie.

336. Le 3 décembre 2001, la République de Bosnie-Herzégovine, dans le délai fixé par le Président de la Cour lors d'une réunion avec les représentants des Parties, a déposé des observations écrites sur la recevabilité de la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement de la Cour.

22. *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*

337. Le 1er juin 2001, le Liechtenstein a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre l'Allemagne une instance concernant des « décisions prises par l'Allemagne ... de traiter certains biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands saisis au titre des réparations ... en raison de la seconde guerre mondiale, sans prévoir d'indemnisation ».

338. La requête du Liechtenstein allègue les faits suivants. En 1945, la Tchécoslovaquie – État allié en guerre contre l'Allemagne au cours du second conflit mondial – a saisi, par une série de décrets (dits décrets Beneš), des biens allemands et hongrois situés sur son territoire. La Tchécoslovaquie a appliqué ces décrets non seulement aux ressortissants allemands et hongrois, mais aussi à d'autres personnes qui auraient été allemandes ou hongroises d'origine ou de souche. À cette fin, elle a traité les ressortissants du Liechtenstein comme des ressortissants allemands. Les biens de ces ressortissants du Liechtenstein (« les biens du Liechtenstein »), saisis en vertu des décrets en question, n'ont jamais été restitués à leurs propriétaires et aucune indemnisation n'a été offerte ni versée. L'application des décrets Beneš aux biens du Liechtenstein est demeurée sans solution entre ce dernier et la Tchécoslovaquie jusqu'à la dissolution de cette dernière, et demeure une question pendante entre le Liechtenstein et la République tchèque, sur le territoire de laquelle sont situés la plus grande partie des biens en question.

339. Le Liechtenstein se réfère en outre à la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée à Bonn le 26 mai 1952 (dénommée ci-après « la Convention sur le règlement »). Il est dit dans la requête qu'au paragraphe 1) de l'article 3 de cette convention, l'Allemagne a accepté, notamment, de « ne soul[ever], dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre ». Selon cette requête, la Convention sur le règlement visait seulement les biens dits allemands, c'est-à-dire les biens de l'État allemand ou de ses ressortissants et, au regard du droit international, compte tenu de la neutralité du Liechtenstein et de l'absence de tout lien entre cet État et la conduite de la guerre par l'Allemagne, tout bien appartenant au Liechtenstein qui aurait pu être touché par des mesures d'un État allié ne pouvait être considéré comme étant saisi « au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre ». Le Liechtenstein soutient que, postérieurement à la conclusion de la Convention sur le règlement, il a en conséquence été convenu entre l'Allemagne et le Liechtenstein que les biens de ce dernier n'entraient pas dans les prévisions du régime instauré par la Convention et que, par voie de conséquence, l'Allemagne défendait la position selon laquelle les biens situés en dehors du champ d'application de la convention étaient des biens illicitement saisis, et qu'il n'était pas interdit aux tribunaux allemands de connaître des demandes portant sur de tels biens.

340. Mais le Liechtenstein soutient qu'en 1998 la République fédérale d'Allemagne a changé de position à la suite d'une décision prise le 28 janvier 1998 par la Cour constitutionnelle fédérale. Cette décision portait sur un tableau de maître qui faisait partie de biens du Liechtenstein saisis en 1945, et que les services des monuments historiques de Brno, organisme d'État de la République tchèque, avaient en leur possession. La toile en question avait été introduite en Allemagne à la faveur d'une exposition et s'était ainsi trouvée en la possession de la municipalité de Cologne. À la demande du prince régnant Hans Adam II, agissant en qualité de personne privée, le tableau a été mis sous séquestre en attendant que les tribunaux allemands se prononcent sur la demande. En fin de compte, la demande fut rejetée. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les tribunaux allemands étaient tenus, de par l'article 3 de la Convention sur le règlement, de traiter le tableau comme un bien appartenant à l'Allemagne au sens de la Convention. En conséquence, la mainlevée a été prononcée, et le tableau a été rendu à la République tchèque. Dans sa requête, le Liechtenstein relève que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas susceptible d'appel, qu'elle peut être attribuée à l'Allemagne en application du droit international et qu'elle lie l'Allemagne.

341. Le Liechtenstein soutient qu'il a protesté auprès de l'Allemagne en faisant valoir que cette dernière traitait comme allemands des avoirs qui appartenaient à des ressortissants du Liechtenstein, au détriment de ces derniers ainsi qu'au détriment du Liechtenstein lui-même. Il précise en outre que l'Allemagne a rejeté cette protestation et qu'au cours des consultations qui ont suivi, il est devenu clair que l'Allemagne adhérait désormais à la position selon laquelle les avoirs du Liechtenstein dans leur ensemble avaient été « saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre » au sens de la Convention, même si la décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale ne concernait qu'un seul objet. D'après la requête du Liechtenstein, en prenant cette position, l'Allemagne demeure fidèle à la décision de sa juridiction suprême en la matière; mais, en même

temps, elle méconnaît et amoindrit les droits du Liechtenstein et de ses ressortissants en ce qui concerne des biens appartenant à cet État. Le Liechtenstein soutient :

- « a) Que, par sa conduite concernant des biens appartenant au Liechtenstein, l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, n'a pas respecté les droits du Liechtenstein au regard des biens en question;
- b) Qu'en n'indemnisant pas le Liechtenstein et/ou ses ressortissants, pour les pertes qu'ils ont subies, l'Allemagne a commis une violation des règles du droit international ».

342. En conséquence, le Liechtenstein prie la Cour « de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein ». Cet État demande en outre « que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure ».

343. Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957.

344. Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 28 mars 2002 et au 27 décembre 2002 respectivement, la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Liechtenstein et du dépôt d'un contre-mémoire par l'Allemagne. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

345. Le 27 juin 2002, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; la Cour statue sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

346. Par ordonnance du 12 juillet 2002, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 15 novembre 2002 la date d'expiration du délai dans lequel le Liechtenstein pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne.

23. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*

347. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant « un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime qui demeurent en suspens » entre les deux États.

348. Dans sa requête, le Nicaragua allègue notamment que les « îles et cayes de San Andres et de Providencia appartiennent au groupe d'îles et de cayes qui, en 1821 [date à laquelle le Nicaragua a acquis son indépendance vis-à-vis de l'Espagne], est devenu partie intégrante de la Fédération des États d'Amérique centrale nouvellement créée » et que « après la dissolution de cette fédération en 1838, ces îles et cayes ont été intégrées au territoire souverain du Nicaragua ». Le Nicaragua

considère à cet égard que le traité de Barcenas-Esguerra du 24 mars 1928 « n'a aucune validité juridique et ne peut, par conséquent, servir de fondement au titre qu'invoque la Colombie sur l'archipel de San Andres ». Le Nicaragua ajoute qu'en tout état de cause, ce traité n'est « pas un traité de délimitation ».

349. Le Nicaragua rappelle que, dès 1948, il était affirmé dans sa constitution que le territoire national incluait les plateaux continentaux des océans Atlantique et Pacifique et que les décrets qu'il a pris en 1958 attestaient clairement que les ressources du plateau continental lui appartenaient. En 1965, il a en outre institué une zone nationale de pêche de 200 milles marins. Le Nicaragua précise ensuite qu'en revendiquant la souveraineté sur les îles de San Andres et de Providencia, ainsi que sur les cayes qui, selon lui, « représentent une superficie terrestre totale de 44 kilomètres carrés et une longueur de côtes inférieure à 20 kilomètres », la Colombie entend s'appropriier plus de 50 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes appartenant au Nicaragua, soit « plus de la moitié » des espaces maritimes de cet État dans la mer des Caraïbes. Il soutient que la situation actuelle « compromet fortement les moyens de subsistance du peuple nicaraguayen, en particulier des habitants de la côte caraïbe, traditionnellement très dépendants des ressources naturelles de la mer » et fait remarquer que la marine colombienne a intercepté et saisi un certain nombre de bateaux de pêche évoluant « dans des zones distantes parfois de 70 milles seulement de la côte nicaraguayenne », à l'est du 82^e méridien. Le Nicaragua affirme enfin que les négociations diplomatiques ont échoué.

350. En conséquence, le Nicaragua prie la Cour

« de dire et de juger :

Premièrement, que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où ils sont susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant les titres ci-dessus, la Cour est priée en outre de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

351. Le Nicaragua indique de surcroît qu'il « se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement sans cause résultant de la possession par la Colombie des îles de San Andres et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes s'étendant jusqu'au 82^e méridien, en l'absence d'un titre légitime ». Il ajoute qu'il « se réserve également le droit de demander réparation pour toutes mesures ayant pu entraver l'activité des navires de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des navires immatriculés au Nicaragua ».

352. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le « pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties. Il se fonde également sur les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles le Nicaragua et la Colombie ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en 1929 et en 1937 respectivement.

353. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua, et d'un contre-mémoire par la Colombie. La suite de la procédure a été réservée.

24. *Différend territorial (Bénin/Niger)*

354. Le 3 mai 2002 le Bénin et le Niger ont déposé auprès du Greffe de la Cour une lettre conjointe, par laquelle ils ont notifié à la Cour un compromis, signé le 15 juin 2001 et entré en vigueur le 11 avril 2002.

355. Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties ont convenu de soumettre leur différend frontalier à une chambre à constituer par la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

356. L'article 2 du compromis précise ainsi l'objet du différend :

«La Cour est priée de :

- a) Déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) Préciser à quel État appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) Déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la rivière Mékrou. »

357. Au paragraphe 1 de l'article 3, les Parties prient notamment la Cour d'autoriser la procédure écrite suivante :

- « a) Un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre;
- b) Un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires;
- c) Toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci. »

358. Pour sa part, l'article 7 du compromis, intitulé « Arrêt de la Chambre », est rédigé comme suit :

«1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis.

2. À partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 du Statut de la Cour. »

359. Enfin, l'article 10 contient un « engagement spécial » ainsi libellé :

« En attendant l'arrêt de la Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États ».

25. *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*
(République démocratique du Congo c. Rwanda)

360. Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif à :

« des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire » découlant « des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les Chartes de l'ONU et de l'OUA ».

361. Dans sa requête, la RDC estime que le Rwanda est coupable d'« agression armée » depuis août 1998 et jusqu'à ce jour. Cette agression a selon elle entraîné des « massacres humains à grande échelle » dans le Sud-Kivu, la province du Katanga et la province orientale, des « viols et violences sexuelles faites aux femmes », des « assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme », des « arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants », des « pillages systématiques des institutions publiques et privées, expropriations des biens de la population civile », des « violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés « rebelles » dans les grandes cités de l'est » de la RDC, ainsi qu'une « destruction de la faune et de la flore » du pays.

362. En conséquence, la République démocratique du Congo prie la Cour

« de dire et juger que :

- a) Le Rwanda a violé et viole la Charte de l'ONU (Article 2, par. 3 et 4) en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au terme du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA;
- b) Le Rwanda a violé la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que les principaux instruments protecteurs des droits de l'homme dont notamment la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la Constitution de l'OMS, le Statut de l'Unesco;
- c) En abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda a également violé la Charte de l'ONU, la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- d) En tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'est rendu coupable d'un génocide de plus de trois millions cinq cent mille

Congolais, ajoutées les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, et a violé le droit sacré à la vie prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international sur les droits civils et politiques, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

- 1) Toute force armée rwandaise à la base de l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo; afin de permettre à la population congolaise de jouir pleinement de ses droits à la paix, à la sécurité, à ses ressources et au développement;
- 2) Le Rwanda a l'obligation de faire en sorte que ses forces armées et autres se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;
- 3) La République démocratique du Congo a droit à obtenir du Rwanda le dédommagement de tous actes de pillages, destructions, massacres, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables au Rwanda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.

Elle se réserve aussi le droit de faire valoir en cours d'instance les autres préjudices par elle et sa population subis. »

363. La RDC indique en outre, dans sa requête, que la compétence de la Cour pour connaître du différend qui l'oppose au Rwanda « découle des clauses compromissaires » contenues dans de nombreux instruments juridiques internationaux. Elle cite à cet égard la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1948 sur la Prévention et la répression du crime de génocide, la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Statut de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Convention de New York de 1984 contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants et la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. La RDC ajoute que la compétence de la Cour découle aussi de la suprématie des normes impératives (*jus cogens*) en matière de droits de l'homme, telles que reflétées dans certains traités et conventions internationaux.

364. Le même jour, la République démocratique du Congo a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Dans sa demande, la RDC expose que, outre les nombreux

« crimes repris dans la requête introductive d'instance et dont est auteur le Rwanda, la demande urgente des mesures conservatoires par la République démocratique du Congo se justifie amplement du fait de la continuation des massacres (débutés en août 1998) depuis janvier 2002 à ce jour, malgré de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU »;

la RDC précise que les mesures conservatoires dont elle demande l'indication « en attendant que la Cour rende sa décision quant au fond [visent à] éviter que des préjudices irréparables soient causés à ses droits légitimes et à ceux de sa population du fait de l'occupation d'une partie de son territoire par les troupes rwandaises ». Elle souligne que « ne pas ordonner dans l'immédiat les mesures sollicitées conduirait à des conséquences humanitaires non réparables ni à court terme ni à long terme. »

365. Des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République démocratique du Congo se sont tenues les 13 et 14 juin 2002, au cours desquelles la Cour a entendu les observations orales de chacune des deux Parties.

366. Le 10 juillet 2002, la Cour a rendu en audience publique son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo le 28 mai 2002;

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; M. Dugard, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Elaraby, *juge*, et M. Mavungu, *juge ad hoc*;

2) Par quinze voix contre une,

Rejette les conclusions de la République rwandaise tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour;

POUR : M. Guillaume, *Président*; M. Shi, *Vice-Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*; M. Mavungu, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Dugard, *juge ad hoc*. »

367. M. Koroma, juge Mme Higgins, juge, MM. Buergenthal et Elaraby, juges, ont joint à l'ordonnance des déclarations; MM. Dugard et Mavungu, juges ad hoc, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle.

B. Introduction d'Instructions de procédure complémentaires au Règlement de la Cour

368. Depuis octobre 2001, la Cour édicte des Instructions de procédure à l'usage des États apparaissant devant elle. Ces Instructions de procédure n'entraînent aucune modification du Règlement de la Cour, mais lui sont complémentaires. Les Instructions de procédure VII et VIII sont sans incidence sur les désignations ou nominations effectuées par les parties avant le 7 février 2002, date à laquelle ces

Instructions ont été adoptées par la Cour. Le texte des Instructions de procédure est reproduit à la fin de ce chapitre.

369. En 1998 déjà, la Cour avait annoncé une révision de ses méthodes de travail. Elle avait indiqué qu'elle entamerait l'examen de plusieurs affaires « en parallèle ». Elle avait aussi précisé qu'à titre expérimental et lorsqu'elle l'estimerait nécessaire, elle délibérerait sans notes écrites (rédigées d'habitude par les juges après la clôture de la procédure orale, aux fins du délibéré) dans des phases préliminaires à la procédure sur le fond (exceptions à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une requête, par exemple). Elle avait ajouté qu'elle chercherait à obtenir une collaboration plus étroite des parties au fonctionnement de la justice, notamment en les priant de réduire le nombre de pièces échangées, le volume des annexes à ces pièces et la longueur des plaidoiries. Cette politique s'est déjà révélée efficace dans certaines affaires récentes, telles que l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)* et l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. Ces affaires n'ont comporté qu'un seul tour de procédure écrite, suivi de brèves audiences; la Cour y a traité en une seule et même phase des questions de compétence et de recevabilité et des questions de fond.

370. De plus, il est rappelé que, le 5 décembre 2000, la Cour avait décidé d'amender deux articles de son Règlement, adopté en 1978. Ces articles portent sur des procédures incidentes. Il s'agit de l'article 79, relatif aux exceptions préliminaires (généralement soulevées par le défendeur pour contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de la requête du demandeur), et de l'article 80, relatif aux demandes reconventionnelles (par lesquelles le défendeur demande à la Cour d'aller au-delà du simple rejet des conclusions du demandeur).

371. Ces amendements, qui visaient à réduire la multiplication et la durée des procédures concernées, à clarifier les règles en vigueur et à les adapter afin qu'elles reflètent davantage la pratique développée par la Cour, sont entrés en vigueur le 1er février 2001. Le Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978 continuera de s'appliquer à toutes les affaires soumises à la Cour avant le 1er février 2001, pour toutes les phases de ces affaires. L'article 79 du Règlement révisé a trouvé à s'appliquer pour la première fois dans l'affaire de *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, soumise à la Cour le 1er juin 2001; dans cette affaire l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein dans un délai de trois mois à compter du dépôt du mémoire de ce dernier État, comme l'exige désormais l'alinéa premier de l'article 79 du Règlement.

372. La Cour a aussi modifié la note, portant recommandations destinées aux parties, qu'elle avait rendue publique en avril 1998 (voir communiqué de presse 98/14). Cette note est remise aux représentants des parties au début de chaque instance.

373. Ces diverses mesures, qui ont été notifiées aux 190 États parties au Statut de la Cour (189 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Suisse), participent d'un effort constant de la Cour pour s'adapter à l'accroissement considérable de son activité au cours des dernières années.

Texte des Instructions de procédure

Instruction de procédure I

La Cour souhaite décourager la pratique du dépôt simultané des pièces de procédure dans les affaires soumises par voie de compromis.

La Cour s'attend à ce que les compromis qui seront conclus à l'avenir comporteront des dispositions quant au nombre et à l'ordre de présentation des pièces de procédure, conformément à l'article 46, paragraphe 1. Ces dispositions ne préjugeront aucune question qui pourrait se poser dans le cadre de l'affaire, notamment celle de la charge de la preuve.

Si le compromis ne contient aucune disposition quant au nombre et à l'ordre de présentation des pièces de procédure, la Cour s'attendra à ce que les parties se mettent d'accord à ce sujet, conformément à l'article 46, paragraphe 2.

Instruction de procédure II

Chacune des parties, lors de la rédaction de chaque pièce de procédure, doit avoir à l'esprit le fait que celle-ci a pour objet non seulement de répondre aux conclusions et moyens de la partie adverse, mais encore et surtout de présenter de manière claire les conclusions et moyens propres à son auteur.

Cela étant, chaque partie doit faire figurer dans la conclusion de ses pièces de procédure un bref résumé de son argumentation.

Instruction de procédure III

La Cour a noté une tendance excessive à la multiplication et à l'allongement des annexes aux pièces de procédure. Elle demande instamment aux parties d'opérer une sélection rigoureuse des documents qu'elles annexent.

Instruction de procédure IV

Lorsque l'une ou l'autre des parties dispose en tout ou en partie d'une traduction de ses pièces de procédure ou de celles de la partie adverse dans l'autre langue officielle de la Cour, il va de soi que ces traductions doivent être fournies au Greffe de la Cour. Il en est de même pour les annexes.

Le Greffe examinera ces traductions et les transmettra à la partie adverse en lui précisant les conditions dans lesquelles elles ont été établies.

Instruction de procédure V

En vue d'accélérer la procédure sur les exceptions préliminaires soulevées par une partie en vertu de l'article 79, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, le délai pour la présentation par la partie adverse d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions, au sens de l'article 79, paragraphe 5, ne devra en général pas excéder quatre mois.

Instruction de procédure VI

Selon l'article 60, paragraphe 1, du Règlement :

« Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. À cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués. »

La Cour exige le plein respect de ces dispositions ainsi que du degré de brièveté requis. Lors de l'examen des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité, la procédure orale doit se borner à des exposés sur les exceptions.

Instruction de procédure VII

La Cour estime qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une personne exerçant des fonctions de juge ad hoc dans une affaire exerce dans le même temps, ou ait récemment exercé, les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans une autre affaire portée devant la Cour. En conséquence, lorsqu'elles désignent un juge ad hoc conformément à l'article 31 du Statut et à l'article 35 du Règlement de la Cour, les parties devraient s'abstenir de choisir des personnes exerçant les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans une autre affaire soumise à la Cour, ou ayant exercé de telles fonctions au cours des trois années précédant leur désignation. En outre, les parties devraient également s'abstenir de nommer comme agent, conseil ou avocat dans une affaire soumise à la Cour une personne exerçant des fonctions de juge ad hoc dans une autre affaire portée devant la Cour.

Instruction de procédure VIII

La Cour estime qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une personne ayant été jusqu'à une date récente membre de la Cour, juge ad hoc, Greffier, Greffier adjoint ou fonctionnaire supérieur de la Cour (secrétaire juridique principal, premier secrétaire ou secrétaire) intervienne comme agent, conseil ou avocat dans une affaire portée devant la Cour. En conséquence, les parties devraient s'abstenir de nommer comme agent, conseil ou avocat dans une affaire soumise à la Cour une personne ayant été, au cours des trois années précédant cette nomination, membre de la Cour, juge ad hoc, Greffier, Greffier adjoint ou fonctionnaire supérieur de la Cour.

Instruction de procédure IX

1. Les parties à une affaire devant la Cour devraient s'abstenir de présenter de nouveaux documents après la clôture de la procédure écrite.
2. Si une partie souhaite néanmoins présenter un document nouveau après la clôture de la procédure écrite, elle devra expliquer pourquoi elle juge nécessaire de verser ce document au dossier de l'affaire et pourquoi elle n'a pas été en mesure de le produire plus tôt.
3. À défaut d'assentiment de la partie adverse, la Cour n'autorisera la présentation du nouveau document qu'à titre exceptionnel, à condition que ce document lui paraisse nécessaire et sa production justifiée à ce stade de la procédure.

4. Si un document nouveau a été versé au dossier de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement de la Cour, la partie adverse, en formulant des observations à son sujet, ne devra présenter d'autres documents que dans la mesure où ils seraient strictement nécessaires et pertinents aux fins de ses observations sur le contenu de ce nouveau document.

VI. Visites

A. Visites officielles de chefs d'État et de Gouvernement

Visite de LL. MM. le Roi Juan Carlos et la Reine Sofia d'Espagne

374. Le 24 octobre 2001, Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Espagne ont été reçus par la Cour. Lors d'une séance solennelle organisée dans la grande salle de justice à laquelle assistaient le corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises, de la Cour permanente d'arbitrage, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal des différends irano-américains et d'autres institutions internationales ayant leur siège à La Haye, le Président de la Cour a prononcé une allocution à laquelle le Roi d'Espagne a répondu.

375. M. Guillaume a rappelé combien l'Espagne, avait contribué au développement du droit et de la justice internationale. « L'Espagne peut s'enorgueillir de compter au nombre de ses fils quelques-uns des penseurs qui ont été à l'origine du droit international contemporain », a souligné le Président de la Cour, citant les noms de Francisco de Vitoria, Domingo de Soto et Francisco Suárez, des savants qui « tentèrent les premiers de fixer les limites d'action » des États modernes. M. Guillaume a loué le « rôle de premier plan » joué par l'Espagne dans le développement de l'arbitrage et l'engagement de celle-ci envers la Cour internationale de Justice et sa devancière, la Cour permanente de justice internationale. L'Espagne avait ainsi accepté dès 1928 la juridiction obligatoire de la Cour permanente et les deux institutions ont bénéficié du concours de plusieurs juristes espagnols de renom, parmi lesquels Rafael Altamira y Crevea, Julio López Oliván, Federico de Castro y Bravo et Santiago Torres Bernárdez. En outre, a souligné M. Guillaume, l'Espagne a été partie à plusieurs contentieux, notamment celui de la Barcelona Traction, dont la solution a marqué la jurisprudence de la CIJ.

376. Quant au Roi d'Espagne, il a indiqué que sa présence au Palais de la paix, en ce jour de la commémoration du 56e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, « témoign[ait] non seulement de la confiance que l'Espagne plaç[ait] en la Cour », mais constituait également une « réaffirmation des principes et des valeurs qui inspirent l'action [de son pays] à l'étranger : la paix, la liberté, les droits de l'homme et la coopération au développement ». Insistant sur le fait que la Cour est « la juridiction universelle par excellence et un véritable acquis historique de la société internationale », le Roi a souligné qu'il fallait s'efforcer de convaincre un plus grand nombre d'États d'accepter la juridiction obligatoire de celle-ci « afin d'assurer un respect plus prononcé par [ces mêmes] États de leurs obligations internationales et d'obtenir une garantie plus large que les litiges et les tensions seront résolus par des moyens pacifiques ». « La paix », a encore dit le Roi Juan Carlos, « doit être un mode de vie plutôt qu'une aspiration et de ce fait elle représente la plus haute conquête des États et des hommes ». « La Cour, qui est le symbole de cette paix, doit être perçue par les nations comme un guide et une source d'inspiration de leurs actions vis-à-vis des autres peuples et nations du monde », a-t-il conclu.

Visite du Premier Ministre de Roumanie

377. Le 26 février 2002, S. E. M. Adrian Nastase, Premier Ministre de Roumanie, a été reçu par la Cour lors d'une séance privée qui s'est tenue dans la salle de

délibération de la Cour. Le Président de la Cour a prononcé une allocution de bienvenue au premier ministre et a donné de brèves explications sur les affaires pendantes devant la Cour et les nouvelles méthodes de travail que celle-ci a adoptées pour accélérer le traitement des affaires qui lui sont soumises. Le juge Herczegh a ensuite fait un exposé sur les questions relatives à l'Europe centrale et orientale dont la Cour et sa devancière, la Cour permanente de justice internationale, ont eu à connaître.

378. Le Premier Ministre roumain s'est ensuite adressé à la Cour. Il a fait référence au rôle fondamental que le droit et la justice internationale jouent dans les relations inter-étatiques, un rôle devenu prééminent aujourd'hui. Il a exprimé toute sa confiance dans la capacité de la Cour à régler pacifiquement les différends entre États, en Europe centrale et orientale, comme dans d'autres régions du monde.

B. Autres visites

379. Pendant la période couverte par ce rapport, le Président et les membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires du Greffe ont reçu en outre un grand nombre de visites, notamment de membres de gouvernements, de diplomates, de délégations parlementaires, de présidents et membres d'autorités judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

380. Un grand nombre de groupes de chercheurs, d'universitaires, d'avocats et de personnes appartenant aux professions juridiques, ainsi que d'autres personnes, ont également été reçus.

VII. Discours, conférences et publications sur l'activité de la Cour

381. Pendant la période couverte par ce rapport, le Président de la Cour a fait une déclaration à la presse à l'issue de la lecture publique de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*; cette déclaration était destinée à expliquer l'arrêt rendu. Le Président a également fourni des explications à la presse, les 10 et 11 juillet 2002, sur l'ordonnance rendue par la Cour en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, à la suite de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Congo.

382. En sa qualité officielle, le Président de la Cour a prononcé un discours, le 15 août 2001, lors de la cinquante-troisième session (seconde partie) de la Commission du droit international des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève. Il a fait de même le 30 juillet 2002. Le 29 octobre 2001, il a également fait une déclaration devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, réuni en séance privée, sur les voies de coopération entre la Cour et le Conseil de Sécurité. Le même jour, il a pris la parole au cours de la réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres de l'ONU. Le 30 octobre 2001, il a fait une déclaration à la 32e séance plénière de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour et, le 31 octobre 2001, il a fait un exposé sur le droit de la délimitation des espaces maritimes devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

383. En vue de faire mieux connaître la Cour, en particulier dans les milieux universitaires, un grand nombre de conférences et communications sur la Cour ont en outre été faites par le Président et les membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires du Greffe, dans des enceintes très diverses : Institut du droit de l'Air et de l'Espace de l'Université de Cologne (Allemagne); Institut diplomatique du Royaume d'Arabie Saoudite et Université de Djedda; Université Catholique de Louvain (Belgique); American Bar Association (Section on International Law and Practice), United Nations Association of Greater New York, Université de Columbia, Université George Washington, Université de New York, Université de l'État de Pennsylvanie (Dickenson Law School) et Université de Villanova (États-Unis d'Amérique); Académie nationale de l'Air et de l'Espace, Institut des Droits de l'homme à Strasbourg, Société d'histoire générale et d'histoire diplomatique, Université Montesquieu à Bordeaux et Universités de Nice (Hofstra Law School Conference), de Paris I et de Paris XI (France); XVIe congrès de l'Académie internationale de droit comparé au colloque organisé par l'Institut pour l'Administration judiciaire de l'Université de New York à Florence et Institut du droit humanitaire à San Remo (Italie); Cour Permanente d'Arbitrage, Université de Leiden et UNITAR (Pays-Bas); European Law Foundation, School of Oriental and African Studies, Universités de Cambridge, de Londres et d'Oxford (Royaume-Uni); University of Friendship of Peoples de Moscou; Université de Genève, etc.

384. Les sujets couverts concernaient notamment la Cour, son rôle dans le système des Nations Unies et dans les relations internationales, ses méthodes de travail, sa jurisprudence, ainsi que les nouveaux défis pour la Cour dans le règlement judiciaire des différends internationaux.

VIII. Publications et documents de la Cour

385. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. La dernière édition du catalogue, dans les deux langues, date de juin 1999. Une édition révisée et actualisée devrait paraître dans le courant du second semestre de 2002.

386. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), *Annuaire* (*Yearbook* dans la version anglaise) et *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour. Depuis la publication du dernier rapport, le *Recueil 1999* (en deux volumes) et le *Recueil 2000* sont parus. Le *Recueil 2001*, dont certains fascicules sont déjà parus, devrait paraître dans le courant du deuxième semestre de 2002. L'*Annuaire 2000-2001* et le *Yearbook 2000-2001* ont été publiés en juin 2002. Les derniers numéros de la série *Bibliographie* sont en préparation.

387. La Cour publie en outre les actes introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis) ainsi que les demandes d'avis consultatifs. Pendant la période considérée, trois requêtes introductives d'instance ont été déposées (voir chap. V), dont l'une a déjà été publiée, tandis que les autres sont en cours de publication.

388. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, décider, après s'être renseignée auprès des parties, de mettre les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout État admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour publie les pièces de procédure écrite (en l'état où elles ont été produites par les parties) dans une série spéciale portant le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. Les annexes aux pièces de procédure et la correspondance afférente aux affaires ne sont plus publiés qu'exceptionnellement, dans la stricte mesure où elles sont essentielles à la compréhension des décisions prises par la Cour. Les volumes suivants ont été publiés ou sont en cours de publication pendant la période couverte par ce rapport ou sont sur le point de l'être : *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (en 4 volumes); *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]* (3 volumes); *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)* (3 volumes); et *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)* (1 volume).

389. La Cour publie en outre dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour* les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition porte le numéro 5 et est parue en 1989. Depuis cette date elle fait l'objet de réimpressions, la plus récente datant de 1996. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en

français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les modifications du 5 décembre 2002) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

390. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Une nouvelle édition est en préparation. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer cette édition du manuel dans chacune de ces langues. Une brochure d'information générale sur la Cour, éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a été publiée. Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

391. Afin d'améliorer et d'accélérer l'accès à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un site Internet le 25 septembre 1997, en français et en anglais. Celui-ci permet d'accéder au texte intégral des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour rendus depuis 1971 (qui sont mis sur le site le jour de leur prononcé); aux résumés des décisions antérieures; à la plupart des documents pertinents dans les affaires pendantes (requêtes introductives d'instance ou compromis; pièces écrites (sans annexes), dès qu'elles tombent dans le domaine public; et comptes rendus d'audiences); à des pièces de procédure non encore publiées, produites dans des affaires antérieures; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour); aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci; à des renseignements généraux sur l'historique de la Cour et de sa procédure; aux biographies des juges, ainsi qu'au catalogue des publications. L'adresse du site est la suivante : <<http://www.icj-cij.org>>.

392. Outre son site Internet, la Cour, en vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, s'est dotée en juin 1998 de trois adresses électroniques auxquelles des commentaires et demandes peuvent être envoyés. Ces adresses sont les suivantes : <webmaster@icj-cij.org> (commentaires techniques), <information@icj-cij.org> (demandes d'informations et de documents) et <mail@icj-cij.org> (autres demandes et commentaires). La Cour a en outre mis en service, à compter du 1er mars 1999, un système de notification par courrier électronique des communiqués de presse mis sur son site Internet.

IX. Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

393. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été en conséquence intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

394. Les États non Membres des Nations Unies mais parties au Statut versent, conformément à l'engagement qu'ils ont pris en adhérant au Statut, une contribution dont l'Assemblée générale fixe de temps à autre le montant en consultation avec eux.

395. Si l'un des États non parties au Statut auxquels la Cour est ouverte participe à une instance, c'est à la Cour qu'il incombe de fixer sa contribution aux frais de la Cour (Statut, art. 35, par. 3). La somme est alors versée par cet État au compte de l'Organisation des Nations Unies à New York.

396. Les contributions des États non membres des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes de l'Organisation. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont également inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

397. Conformément aux Instructions pour le Greffe (art. 26-30), un avant-projet de budget est établi par le greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

398. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (CCQAB), puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des résolutions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

399. Le greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier-comptable. Le greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du sous-comité pour la rationalisation, le greffier communique désormais à la Cour, tous les quatre mois, l'état des comptes.

400. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes de l'ONU et, périodiquement, par le bureau des services de contrôle interne. Pendant la période couverte par ce rapport, des vérifications ont été faites par les vérificateurs externes en novembre 2001 et en janvier 2002. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2002-2003

401. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du CCQAB concernant le personnel du Greffe; cela étant, elle a imposé à tous les organes de l'ONU, au pro rata de leurs budgets respectifs, des réductions globales des crédits au titre des services communs. S'agissant de la Cour, cette mesure a eu pour conséquence une réduction globale d'un montant de 621 000 dollars des États-Unis du projet de budget recommandé par le CCQAB. Cette réduction a affecté les postes budgétaires suivants : voyages, frais généraux de fonctionnement, consultants, informatique, mobilier et matériel, services contractuels, fournitures et accessoires; elle a également affecté les taux de vacance normalement prévus pour les postes (6,5 % pour les administrateurs et 3,1 % pour les agents des services généraux). Les chiffres ci-dessous tiennent compte des réductions ainsi intervenues.

Budget pour l'exercice biennal 2002-2003

(En dollars des États-Unis)

Programme 181 : Membres de la Cour

181-130 :	Indemnités pour frais d'études	129 600
181-141 :	Frais de voyage (sessions de la Cour/congé dans les foyers)	370 600
181-191 :	Pensions	2 536 600
181-242 :	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	36 100
181-390 :	Émoluments	4 849 400
		7 922 300

Programme 182 : Personnel du Greffe

182-010 :	Postes	6 211 900
182-020* :	Assistance temporaire pour les réunions	1 062 900
182-030 :	Assistance temporaire autre que pour les réunions	896 600
182-040 :	Consultants	22 200
182-050 :	Heures supplémentaires	89 700
182-070 :	Postes temporaires pour l'exercice biennal	1 421 700
182-100 :	Dépenses communes de personnel	2 624 700
182-113 :	Indemnités de représentation	7 200
182-242 :	Frais de voyage du personnel en mission	40 600
182-450 :	Dépenses de représentation	13 400
		12 390 900

Programme 800 : Services communs

800-330 :	Traductions faites à l'extérieur	182 900
800-340 :	Travaux d'imprimerie	446 400
800-370 :	Services informatiques contractuels	179 400
800-410 :	Location/entretien des locaux	1 600 600
800-430 :	Location de mobilier et de matériel	32 400
800-440 :	Communications	258 800
800-460 :	Entretien du mobilier et du matériel	138 400
800-490 :	Services divers	16 100
800-500 :	Fournitures et accessoires	205 600
800-530 :	Livres et fournitures pour la bibliothèque	96 800
800-600 :	Mobilier et matériel	147 000
800-621 :	Acquisition de matériel de bureautique	139 300
800-622 :	Remplacement de matériel de bureautique	60 200
800-640 :	Équipement de transport	20 500
		3 524 400

Total**23 837 600**

X. Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour

402. À la 32^e séance plénière de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 30 octobre 2001, à laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001, M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/56/PV.32). Il a invité l'Assemblée générale des Nations Unies à renouveler son soutien à l'organe judiciaire principal de l'Organisation. « La société internationale a besoin de paix. La société internationale a besoin de juges. Elle a besoin de juges qui disent le droit », a déclaré M. Guillaume, remerciant à l'avance l'Assemblée générale de toute aide que celle-ci pourrait apporter à la Cour.

403. M. Guillaume a fait remarquer que le rôle de la Cour demeurait « extrêmement chargé » et que des solutions devraient être trouvées afin d'éviter que des retards excessifs ne soient pris dans l'instruction des dossiers. Durant l'année écoulée, a-t-il expliqué, la Cour a continué à rationaliser le travail au sein du Greffe et à moderniser ses méthodes de travail et de communication. Elle s'est par ailleurs efforcée d'améliorer ses procédures, notamment en révisant son Règlement, et a cherché à obtenir une meilleure collaboration des parties au fonctionnement de la justice en édictant des Instructions de procédure à leur intention.

404. « Ces efforts divers, tant administratifs que procéduraux, ne pouvaient à eux seuls permettre de faire face à la situation », a toutefois admis M. Guillaume. Il a rappelé que la Cour avait sollicité une augmentation sensible de son budget, et noté que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) avait accueilli cette proposition avec compréhension. M. Guillaume a exprimé le vœu que le rapport du Comité puisse être approuvé rapidement par la Cinquième Commission et par l'Assemblée générale.

405. M. Guillaume a par ailleurs fait observer qu'au cours de la période couverte par le rapport (1^{er} août 2000-31 juillet 2001), la Cour avait réussi à mettre un terme à quatre affaires, tandis que trois nouveaux cas lui étaient soumis. Le nombre d'affaires désormais pendantes était par suite de 22.

406. Deux arrêts particulièrement importants avaient été rendus. Le premier, en date du 16 mars 2001, avait mis fin à un différend territorial ancien opposant Qatar et Bahreïn qui, a expliqué le Président, avait donné lieu à une « longue procédure marquée par le dépôt par les Parties de plus de six mille pages d'écritures, par des audiences qui ont duré cinq semaines et par un délibéré à la mesure des difficultés rencontrées ». M. Guillaume s'est félicité de ce que les deux Parties aient remercié la Cour pour la contribution qu'elle avait ainsi apportée à la paix dans la région.

407. Le second arrêt, rendu le 27 juin 2001, avait tranché un différend qui opposait l'Allemagne et les États-Unis à la suite de l'exécution aux États-Unis de deux ressortissants allemands. Outre le fait qu'à cette occasion, la Cour avait été amenée à clarifier certaines dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, elle s'était, pour la première fois dans son histoire, prononcée clairement sur la portée des mesures conservatoires qu'elle peut prendre dans l'urgence pour sauvegarder les droits des parties. « La question était délicate, a observé M. Guillaume, elle avait fait l'objet de vives controverses doctrinales et l'on pouvait se demander si les mesures conservatoires avaient ou non un caractère

obligatoire. Statuant à une très large majorité, la Cour a répondu à cette question par l'affirmative ». « Aucun doute n'est [donc] plus permis », a insisté M. Guillaume, et « la Cour escompte que, dans l'avenir, ces mesures seront ... mieux exécutées qu'à l'époque où l'incertitude régnait ».

408. M. Guillaume a de nouveau plaidé en faveur de l'accès des États les plus pauvres à la Cour. À cet égard, il a rappelé l'existence du Fonds d'affectation spécial créé par le Secrétaire général des Nations Unies en 1989 en vue d'aider les États ne pouvant faire face aux dépenses encourues à l'occasion de la soumission d'un différend à la Cour par voie de compromis. Indiquant que ses prédécesseurs n'avaient « pas manqué d'encourager les États qui le [pouvaient] à faire preuve d'une plus grande générosité à l'égard de ce fonds et à accroître les moyens mis à sa disposition », il a réitéré cet appel à tous les États Membres des Nations Unies. « Les inégalités financières ne doivent pas faire obstacle à l'accès à la justice internationale », a-t-il dit.

409. À la suite de la présentation par le Président de la Cour du rapport de cette dernière, les représentants du Pérou, du Costa Rica, de la Malaisie, de Singapour, du Mexique, de la Sierra Leone, du Nigéria, de la Chine, de l'Espagne, du Japon, de la Fédération de Russie, de la République de Corée et du Cameroun ont pris la parole.

410. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 2001-2002 de la C.I.J.* qui sera publié le moment venu.

La Haye, le 5 août 2002.

Le Président de la Cour internationale de Justice,
Gilbert **Guillaume**

